

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE
À LA PRONONCIATION DE DÉCLARATION DE PROJET D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL LA CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE REVALORISATION DE
DÉCHETS INERTES DU BTP PORTÉE PAR LA SARL BROUSSE
ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE CONDAT, VALANT MISE EN
COMPATIBILITÉ DU PLU-I DU HAUT QUERCY-DORDOGNE

(ENQUÊTE PUBLIQUE DU 20 NOVEMBRE AU 21 DÉCEMBRE 2017)

Article R 123-19 du code de l'environnement (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15. »

SOMMAIRE.

I. CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE DE LA PROCEDURE.	PAGE	3
I-A. CONTEXTE GÉNÉRAL.		
I-B. PRÉSENTATION DE LA PROCEDURE DE DÉCLARATION DE PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DU HAUT-QUERCY DORDOGNE.	PAGE	4
I-B-1. AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.	PAGE	5
I-B-2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE LA PROCÉDURE.		
I-B-3. TYPE D'ENQUÊTE.		
II. ORGANISATION ET MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.	PAGE	6
II-A. ACTES PRÉPARATOIRES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE.		
CALENDRIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.		
RÉUNION TECHNIQUE AVEC MAÎTRE D'OUVRAGE		
RÉUNION TECHNIQUE AVEC DEMANDEUR DE DÉCLARATION	PAGE	7
II-B. MODALITÉS GÉNÉRALES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.	PAGE	8
CALENDRIER		
SIÈGE DE L'ENQUÊTE		
PERMANENCES		
CONSULTATION DU DOSSIER		
MODALITÉS DE DÉPÔT DES OBSERVATIONS ET REMARQUES	PAGE	9
MESURES DE PUBLICITÉ		
III. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE.	PAGE	10
III-A. RÉCAPITULATIF ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES PIÈCES LE CONSTITUANT		
III-A-1. DOSSIER ADMINISTRATIF.		
III-A-2. DOSSIER AVIS ET CONSULTATION AMONT.		
III-B. DOSSIER TECHNIQUE DE DÉCLARATION DE PROJET	PAGE	11
III-C. DOSSIER MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI,		
IV. AVIS SUR LA QUALITE DES PIECES DU DOSSIER.		
V. FORMALITES DE CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.	PAGE	12
VI. OBSERVATIONS DU PUBLIC.		
VII-ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	PAGE	13
VIII. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	PAGE	15
VIII-1. AVIS SUR LA PROCÉDURE.		
VIII-2. AVIS SUR LA DÉMATÉRIALISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE		
VIII-3. AVIS SUR LA CONCERTATION.		
VIII-4. AVIS SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET.	PAGE	16
LE DOSSIER AU PLAN FORMAL		
LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	PAGE	17
L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET	PAGE	18
VIII-5. AVIS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI.	PAGE	20

I. CONTEXTE ET PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA PROCEDURE DE DÉCLARATION DE PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DU HAUT-QUERCY DORDOGNE.

I-A. CONTEXTE GÉNÉRAL.

ALLER VERS UNE ÉCONOMIE CIRCULAIRE.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour **favoriser la transition vers une économie circulaire** et non plus « linéaire ». Elle fixe à 70 % d'ici 2020 la valorisation des déchets du BTP.

L'économie circulaire désigne un modèle économique dont l'objectif est de produire des biens et des services de manière durable, en limitant la consommation et les gaspillages de ressources (*matières premières, eau, énergie*) ainsi que la production des déchets. Il s'agit de **rompre avec le modèle de l'économie linéaire** (extraire, fabriquer, consommer, jeter) pour un modèle économique « circulaire ». (*Extrait site du ministère de la transition écologique et solidaire*).

La Commission européenne dans sa communication du 2 décembre 2015 -ci-jointe en ANNEXE N° 1 ,fait-de **l'économie circulaire** un facteur prioritaire (*extrait de la dite communication*) « *pour la compétitivité de l'Union en protégeant les entreprises contre la rareté des ressources et la volatilité des prix, contribuant ainsi à créer de nouveaux débouchés commerciaux et des modes de production et de consommation innovants et plus efficaces. Elle créera des emplois locaux à tous les niveaux de qualifications et des opportunités pour l'intégration et la cohésion sociales. Dans le même temps, elle permettra d'économiser de l'énergie et contribuera à éviter les dommages irréversibles en ce qui concerne le climat et la biodiversité, ainsi que la pollution de l'air, du sol et de l'eau, causés par l'utilisation des ressources à un rythme qui dépasse la capacité de la Terre à les renouveler* ».

La collecte, le tri et la valorisation des déchets, ménagers industriels et autres en vue de leur réemploi doit devenir une préoccupation constante dans la perspective d'un horizon à zéro déchet.

L'article L 541-1-1 du code de l'environnement dont ci-après les extraits (*Créé par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2*) donne la définition de ces termes.

« Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

Gestion des déchets : la collecte, le transport, la valorisation et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations ;

Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;

Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;

Préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ;

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets »

ETAT DE L'ORGANISATION LOCALE DE LA FILIÈRE DÉCHETS DU BTP

Pour le département du Lot, existe depuis novembre 2002 un plan départemental d'élimination des déchets du BTP. Pour le département voisin de la Corrèze, a été mis en place un plan équivalent valant jusqu'en 2014.

Ces plans n'ont pas été depuis actualisés ou soumis à un suivi permettant de connaître l'évolution du contexte de départ lors de leur mise en place et de disposer à ce jour d'une évaluation de leurs résultats et de leur efficacité.

Les schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) sont désormais appelés au niveau de chaque région au titre de la loi de 2015 pour une Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), à intégrer les aspects relatifs aux plans départementaux d'élimination des déchets du BTP. Ces schémas qui ne sont actuellement qu'au stade de leur élaboration, doivent devenir applicable suivant cette même loi NOTRe **à compter de juillet 2019**.

I-B. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA PROCEDURE DE DÉCLARATION DE PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DU HAUT-QUERCY DORDOGNE.

La présente procédure d'enquête publique vise à informer le public et recueillir ses observations :

- d'une part sur la demande de Déclaration de projet d'intérêt général sollicitée par la SARL Brousse pour son projet de création d'une unité de valorisation de déchets inertes de matériaux de travaux publics et du bâtiment, sur la commune de Condat,
- et d'autre part sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du pays du Haut-Quercy Dordogne dont dépend la commune de Condat, afin de permettre l'implantation projetée de l'unité de traitement sur cette commune au lieu-dit les Carbonnières par reclassement en zone Nx de la parcelle n° 56 section AD, classée avant modification en zone Agricole (zone A) et servant actuellement de dépôts de matériaux .

A l'issue de l'enquête publique, le maître d'ouvrage de la présente procédure, la communauté de communes Causses Vallée de la Dordogne, pourra **reconnaître** d'intérêt général **l'action** de la SARL Brousse environnement de création d'une unité de valorisation de déchets du bâtiment et des travaux publics(BTP) au lieu-dit les Carbonnières, parcelle n° 56 section AD du plan cadastral de Condat, cette reconnaissance valant adoption de la mise en compatibilité du PLUi du Haut Quercy Dordogne pour sa partie à adapter à cette fin sur la commune de Condat, seule commune concernée **par l'action** projetée de la SARL Brousse environnement, soit donc le classement en zone Nx de cette parcelle AD 56.

Les deux volets de cette enquête font l'objet d'un sous-dossier distinct explicatif pour chacun d'eux dans le dossier d'enquête publique tel que précisé au § III ci-après.

I-B-1. AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE.

Créée par arrêté préfectoral du 18 octobre 2016, la communauté de communes Causses Vallée de la Dordogne (Cauvaldor) dont le territoire insère 79 communes dont la commune de Condat inscrite dans le périmètre du PLUi du Haut-Quercy-Dordogne, a reçu pleine compétence à compter du 1^{er} janvier 2017 en matière d'urbanisme et donc de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Faisant suite à l'adoption par le conseil communautaire le 19 décembre 2016 de la procédure de mise en compatibilité du PLUi du Haut-Quercy-Dordogne avec la demande de Déclaration de projet de création d'une unité de valorisation de déchets inertes de matériaux de bâtiments et de travaux publics portée par l'entreprise Brousse Environnement, monsieur le président de Cauvaldor a prescrit par arrêté du 4 mai 2017 le lancement de la procédure d'adoption de la Déclaration de projet d'intérêt général de la SARL Brousse Environnement valant Mise en compatibilité du PLUi du Haut-Quercy-Dordogne, dont dépend la commune de Condat commune d'implantation du projet.

La présente enquête publique est donc initiée par le Président de la communauté de communes Causses Vallée de la Dordogne compétent pour poursuivre, élaborer, adopter, réviser, modifier, abroger, suivant cadre législatif et réglementaire rappelés ci-après, tous plans locaux d'urbanisme.

I-B-2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE LA PROCÉDURE.

DÉCLARATION DE PROJET.

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L 300-6. du code de l'urbanisme dont ci-après l'extrait, permet in fine au responsable d'un projet, d'en faire affirmer solennellement son intérêt général par la collectivité territoriale compétente, commune ou regroupement de communes. Elle répond ainsi à un souci de transparence puisque les décideurs prennent leurs responsabilités de façon publique et formelle sur le projet.

La déclaration de projet ne peut intervenir qu'après enquête publique.

ARTICLE L.300-6 DU CODE DE L'URBANISME : « L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, **se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action** ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L.153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer..... »

MISE EN COMPATIBILITÉ

La mise en compatibilité du PLUi du haut Quercy Dordogne est requise *conséquent* afin que d'une part **son règlement et d'autre part son zonage** soient modifiés pour permettre en zone Nx l'implantation sur le territoire de la commune de Condat incluse dans son périmètre territorial, au lieu-dit Les Carbonnières, le site de revalorisation de déchets inertes du bâtiment et des travaux publics de la SARL Brousse Environnement sur la parcelle AD 56

dont le classement actuel en zone A n'autorise pas cette implantation.

Suivant l'article L 153-55 du code de l'urbanisme rappelé ci-dessous, cette mise en compatibilité s'effectue après enquête publique.

ARTICLE L.153-55 DU CODE DE L'URBANISME : « Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas. Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

I-B-3. TYPE D'ENQUÊTE.

La présente enquête publique ouverte en application des dispositions au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement concerne donc à la fois la demande la reconnaissance de projet d'intérêt général la création d'une unité de valorisation de la SARL Brousse Environnement et la mise en compatibilité du PLUi du Haut-Quercy-Dordogne.

Elle est dite **de type unique**.

Elle requiert du commissaire-enquêteur distinctement dans ses conclusions, un avis sur l'intérêt général du projet de création d'une unité de valorisation de déchets inertes du BTP et un avis sur la Mise en compatibilité subséquente du PLUi du haut Quercy Dordogne.

II. ORGANISATION ET MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

II-A. ACTES PRÉPARATOIRES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

CALENDRIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement, modifié par le décret 2017-626 du 25 avril 2017, le calendrier de l'enquête publique et les permanences du commissaire-enquêteur ont été arrêtés d'un commun accord entre la communauté de communes Cauvaldor-service urbanisme-et le commissaire enquêteur.

RÉUNION TECHNIQUE AVEC MAÎTRE D'OUVRAGE ET MAIRE DE CONDAT.

Une réunion technique préparatoire du dossier soumis à l'enquête publique et d'examen de ses trois volets tels qu'indiqués au § III ci-après, s'est tenue le 14 novembre 2017 à la mairie de Condat de 10 h à 12h entre le maître d'ouvrage représenté par Madame Mayonove directrice générale adjointe de Cauvaldor , Monsieur Charrazac maire de la commune de Condat assisté de madame Prugnardet secrétaire de mairie ,et le commissaire enquêteur .

Lors de cette rencontre ont été soulignés :

Concernant l'enquête publique.

Au plan formel, la durée minimum de l'EP de 30 jours consécutifs (*et non d'un mois comme parfois relevé*), les délais à respecter pour la rencontre avec le maître d'ouvrage (*dans les huit jours suivant le dernier jour de l'enquête*), le président de Cauvaldor , la production du rapport

d'enquête publique par le commissaire enquêteur, et le départ de la mise à disposition du public du rapport et du dossier d'enquête publique (*un an courant à compter du premier jour suivant la date de réception du rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur*), précisions étant apportée que toute pièces du dossier y compris les courriers adressés distinctement au commissaire enquêteur sont communicables suivant avis rendu sur ce point par la Commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A) ,avis consultable sur site de la C.A.D.A.

Concernant le projet d'intérêt général.

S'agissant du projet de la SARL Brousse environnement , a été demandée par le commissaire enquêteur une actualisation des données produites par l'entreprise Brousse (*inscription au registre du commerce et des sociétés, n° SIRET, raison sociale*) dans son dossier de présentation de son projet, les indications fournies correspondant à la Société en Nom Collectif (S.N.C) Brousse et fils qui n'existe plus aujourd'hui.

Concernant les deux volets de l'enquête publique.

Plus globalement ont été abordés les deux volets de l'enquête publique au regard des retombées pour la commune de la concrétisation du projet de la SARL Brousse. Concernant la desserte routière du site, celle-ci s'effectuera par l'emprunt d'une Voie d'Intérêt Communautaire (VIC) relevant donc de la compétence de Cauvaldor, toutes précautions devant être prises avant tout début de mise en exploitation du site, de dresser un état des lieux (*constat préventif contradictoire*) de cette V.I.C pour parer à toute contestation sur l'origine de sa dégradation possible par les engins roulants de l'entreprise Brousse .

Concernant les activités de la SARL Brousse.

Le commissaire enquêteur a tenu à souligner que ,s'agissant d'une installation relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E), il est bien précisé que tout projet d'extension d'activités de la SARL Brousse sur le site de Condat , sera susceptible de l'amener à déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une I.C.P.E dans la mesure où des seuils de puissance seraient franchis et le feraient entrer dans le régime de l'autorisation soit donc dans une procédure préalable plus contraignante .

Auquel cas une enquête publique devra être initiée sur une telle demande -*qui en tout état de cause devra être présentée avec une étude environnementale*- dont **on ne peut se prévaloir par anticipation** des conclusions et de la décision administrative qui suivra.

RÉUNION TECHNIQUE AVEC PORTEUR DE PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

Une réunion technique avec monsieur Brousse, associé unique et gérant de la SARL Brousse Environnement, s'est tenue le 12 décembre 2017, à l'initiative du commissaire enquêteur, afin d'examiner plus attentivement la demande déposée par l'intéressé.

Monsieur Brousse à cette occasion a présenté l'activité de son entreprise aujourd'hui principalement de BTP et son projet sur la commune de Condat, précisions ayant été apportées concernant sa situation auprès des organismes consulaires, monsieur Brousse ayant complété le dossier d'enquête publique dès le premier jour de son ouverture pour la partie le concernant en y joignant les extraits d'inscription au RCS de Cahors pour l'enregistrement de sa société et au registre des métiers pour son activité de BTP, et n° SIRET donné par l'INSEE, faisant suite à la réunion préparatoire du 14 novembre 2017.

De ces éléments il ressort que monsieur Brousse a toutes qualités juridiques pour porter le

projet de création d'une unité de valorisation de déchets inertes du BTP en sa qualité d'Associé-gérant unique de la SARL Brousse environnement.

En réponse aux interrogations du commissaire enquêteur sur la prise en compte des nuisances aériennes et auditives susceptibles d'être apportées par son activité aux habitants des plus proches maisons de sa future unité de traitement et à la rotation de ses semi-remorques, monsieur Brousse a fait connaître :

Concernant le site, celui-ci lui appartient et il lui a toujours servi de lieu de dépôt de divers matériaux nobles. Tout d'abord et comme cela est indiqué dans son dossier, il est bien conscient des quelques désagréments réels ou supposés et à venir que son activité pourrait générer pour les plus proches habitations **mais s'engage à prendre les mesures appropriées**. D'où notamment son engagement à allonger en tant que de besoin la période (*trois mois dans son dossier*) pendant laquelle il procédera à une aspersion de ses engins roulants et lors des opérations de transferts des matériaux pour limiter les émissions de poussières dans l'atmosphère.

RENCONTRE DU PÉTITIONNAIRE AVEC LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS.

Concernant les propriétaires riverains, monsieur Brousse tiendra à rappeler qu'avant tout lancement de la procédure le concernant, avec monsieur le maire de la commune de Condat, il avait rencontré ces propriétaires pour leur expliquer son projet et les mesures appropriées qu'il prendrait, telles qu'explicitées dans son dossier pour générer les moindres désagréments. Cette rencontre s'est terminée **en bonne entente** des parties présentes, exploitant, propriétaires riverains, maire de Condat. (*Monsieur Charrazac, maire de Condat nous ayant confirmé les termes de cette rencontre entre riverains et monsieur Brousse*).

S'agissant de la protection sonore, l'aménagement du site prévoit des remblais arboriés en limite de site ; l'unité de criblage concassage sera placée à plus de 100 mètres de toutes habitations.

II-B .MODALITÉS GÉNÉRALES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Les modalités générales de l'enquête publique telles que définies par les articles R 123-9 du code de l'environnement, ont été fixées par l'arrêté en date du 20 octobre 2017 du président de la communauté de communes Cauvaldor dont le détail en est donné ci-après.

CALENDRIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

L'enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs (*sans jours fériés*), courait du lundi 20 novembre au jeudi 21 décembre, 2017.

SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

La commune de Condat, était désignée commune chef-lieu de l'enquête, lieu unique de réception du public par le commissaire enquêteur ;

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Le public intéressé disposait pour faire part directement de ses observations sous formes écrites et /ou orales au commissaire enquêteur des trois permanences prévues à la mairie de Condat :

Le lundi 20 novembre de 15h à 18h,

Le mardi 12 décembre de 9h à 12 h,

Et le jeudi 21 décembre de 15h à 18h, 2017.

CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE.

La consultation du dossier d'enquête publique pouvait s'effectuer sur **trois sites**.

Sous sa forme papier : le dossier était consultable à la mairie de Condat aux heures habituelles d'ouverture de ses bureaux les lundi et jeudi de 15h à 18 h, et au siège du pôle territorial du Pays du Haut Quercy Dordogne à Vayrac, rue du 11 novembre 1918, tous les jours du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Sous sa forme dématérialisée, 24h sur 24, par consultation du site de la communauté de communes Cauvaldor à l'adresse www.cauvaldor.fr et par sa consultation à partir d'un poste informatique prévu à cet effet à Vayrac, au siège du pôle territorial.

MODALITÉS DE DÉPÔT DES OBSERVATIONS ET REMARQUES DU PUBLIC INTÉRESSÉ.

SOUS FORME ORALE OU ÉCRITE

Toute personne voulant faire part de ses remarques ou observations pouvait déposer par écrit sur les registres d'enquête ouverts à cet effet comme il est dit ci-avant ses remarques et observations ou demander au commissaire enquêteur lors de ses permanences leur enregistrement sur ledit registre d'enquête, ou les lui transmettre par voie postale au chef-lieu d'enquête.

SOUS FORME DÉMATÉRIALISÉE.

Dépôt direct de ses remarques et observations pouvait également être transmise sous forme électronique par toute personne à l'adresse dédiée « **commissaireenqueteurmodiflucondat@orange.fr** ».

MESURES DE PUBLICITÉ DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE.

Publicité de l'ouverture d'une enquête publique était donnée :

-de manière ponctuelle par insertion dans deux journaux de diffusion locale d'un avis au public 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, à savoir

- dans le quotidien *La Dépêche du Midi, édition du Lot*, du 31 octobre 2017, page 29,

-et dans l'hebdomadaire *le Petit journal du Lot*, édition du jeudi 2 au mercredi 8 novembre 2017, page 26.

Le rappel de l'ouverture de l'enquête publique a été effectué par une deuxième insertion d'un même avis au public tel que précédemment dans les huit premiers jours de son ouverture :

-dans le quotidien *La Dépêche du Midi, édition du Lot*, en date du 21 novembre 2017 (page 31),

-et dans l'hebdomadaire *du Petit journal du Lot*, édition du jeudi 23 novembre au mercredi 29 novembre 2017, page 26.

De manière permanente à la mairie de Condat et au siège du pôle territorial du pays du Haut Quercy Dordogne à Vayrac et par insertion sur le site internet de la communauté de communes Cauvaldor et sur les lieux habituels réservés à cet effet (*panneaux d'affichage internes et externes des mairies*).

MODALITÉS D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DES REGISTRES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Les deux registres d'enquête ont été ouverts par le commissaire-enquêteur qui les a cotés et paraphés sur chacune des 21 pages vierges des 27 les composant, le mardi 14 septembre 2017 lors de la réunion technique préparatoire tenue ce même jour à la mairie de Condat.

III-COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.

En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Il était donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.

III-A. RÉCAPITULATIF ET DESCRIPTIF SOMMAIRE DES PIÈCES LE CONSTITUANT :

III-A-1.DOSSIER ADMINISTRATIF.

1. Textes relatifs à la procédure lancée et à l'organisation de l'enquête publique correspondante,
2. Recueil des actes relatifs au lancement de la procédure, dont :
 - a)arrêté en date du 4 mai 2017, du Président de la communauté de communes Cauvaldor portant lancement de la procédure portant sur la Déclaration de projet d'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUI du Haut-Quercy Dordogne,
 - b) décision en date du 20 septembre 2017 du Président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur,
 - c) arrêté en date du 20 octobre 2017 du président de Cauvaldor prescrivant une enquête publique unique préalable à la prononciation de la Déclaration de projet d'intérêt général de l'entreprise Brousse Environnement et la mise en compatibilité du PLUI du Haut Quercy Dordogne,
 - d) certificats d'affichage du maire de Condat, du maire de Vayrac vice-président du pôle territorial de Biars-Bretenoux, Vayrac, et exemplaire, d'avis au public affiché à la mairie de Condat, au pôle territorial de Vayrac, et au siège de Cauvaldor,
 - e) attestations de parution et extraits de publication dans les journaux de diffusion départementale la Dépêche du Midi et le Petit journal du Lot,
 - f) captures d'écran du site internet de Cauvaldor avec affichage de l'avis au public, arrêté d'enquête publique, *mis en ligne dès le 20 octobre 2017 et dûment constaté visuellement par le commissaire-enquêteur* et certificat de mise en ligne en date du 23 octobre 2017 du président de Cauvaldor).
 - e)certificat d'insertion dans le Recueil des Actes Administratifs de la communauté de communes Cauvaldor de l'arrête prescrivant une enquête publique.
3. Recueil des actes constitutifs de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne,

III-A-2.SOUS DOSSIER RELATIF À LA CONSULTATION OU CONCERTATION AMONT.

4. Procès-verbal de la réunion conjointe du 11 septembre 2017 des personnes

publiques associées présentes, tenue en application de l'article L. 153-54-2° du code de l'urbanisme qui prévoit que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas l'organisation d'une concertation préalable dans les conditions définies par l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

5. Extrait avec mention de l'article R 123-8.5 du code de l'urbanisme par lequel la-dite procédure peut être exempte de concertation publique,

6. Décision du 28 juin 2017 de dispense d'Évaluation environnementale de la Mission régionale d'Autorité environnementale.

7. lettres de convocation des Personnes Publiques Associées à la réunion conjointe de concertation, du 11 septembre 2017,

8. **avis favorable** sans réserves du 4 octobre 2017 (*reçu le 28 novembre 2017 par le maître d'ouvrage*) de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, joint au dossier d'enquête à compter du 6 décembre 2017,

III-B. DOSSIER TECHNIQUE DU PROJET DE LA SARL BROUSSE

-pièces justificatives de l'inscription de la SARL Brousse environnement au RCS de Cahors, de son enregistrement au répertoire de la Chambre de métiers, et de l'attribution de son numéro SIRET par l'INSEE,

-dossier de demande de Déclaration de projet d'intérêt général et ses (10) annexes,

-preuve de dépôt de la déclaration d'une installation classée soumise à déclaration sous forme dématérialisée,

-fiches annexes relatives à la ZNIEFF de niveau 1 relative aux Prairies de la vallée de la Tourmente et à la ZNIEFF de niveau 2 de la Vallée de la Tourmente,

III-C. DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi DU HAUT QUERCY DORDOGNE

-Notice du service Urbanisme Planification de Cauvaldor, relative à l'analyse technique et juridique de la mise en compatibilité du PLUi avec la demande de Déclaration de projet d'intérêt général et son impact environnemental et économique,

-Extrait du règlement de la zone N du PLUi avant modification,

-Règlement (projet) de la zone Nx du PLUi après adoption de sa mise en compatibilité,

-Règlement graphique au 1/5000° du PLUi, après adoption des modifications,

IV. APPRÉCIATION SUR LA QUALITÉ DES PIÈCES DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Tant les documents produits par le maître d'ouvrage conducteur de la procédure d'enquête publique que ceux du demandeur de la déclaration d'intérêt général nous sont apparus amplement satisfaisants compte-tenu qu'ils donnaient :

-une information sur l'objet de leur démarche respective, claire, accessible autant par les personnes averties que par les personnes moins aguerries sur les dites procédures, accompagnée des références ou des fondements juridiques à satisfaire préalablement,

-rendant compte, **de notre point de vue sans omission**, de la situation présente des lieux considérés.

Soit donc **des documents sincères et probants** mis à disposition du public et du commissaire enquêteur (après prise en compte de ses remarques préalables).

V. FORMALITÉS DE CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE. PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE.

A l'issue de l'enquête publique, le jeudi 21 décembre 2017, à 18 heures, la clôture des dossiers d'enquête est intervenue en mairie de Condat, par signature de chacun d'eux et mention de leur clôture, à la page 5 pour le dossier d'enquête déposé à la mairie de Condat sur lequel ont été apposées 6 observations, et à la page 2 pour le dossier déposé au pôle territorial de Vayrac sur lequel 1 observation a été enregistrée.

Le procès-verbal de synthèse des observations du public joint en annexe II était transmis sous forme dématérialisée sans attendre au Président de Cauvaldor.

VI-LES OBSERVATIONS DU PUBLIC:

VI-1.OBSERVATIONS REÇUES PENDANT LES PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.

Permanence du 21 novembre 2017 (de 15h à 18h 15). 2 personnes reçues qui sans être opposées au projet font connaître.

-1.Observations portées sur registre de madame Albert Hélène propriétaire de la maison sise sur la parcelle 92 classée en zone Ah (zone correspondant à un bâti diffus en zone agricole) du PLUi, et parcelles 91 et 90 classées en zone Ap (zone agricole protégée) s'inquiétant :

-des conditions d'accès et de rotation des semi-remorques au site, la voie de desserte leur apparaissant sous dimensionnée pour permettre le croisement de deux semi-remorques pour autant qu'elle admettrait un tonnage correspondant au poids en charge de ces semi-remorques,

-des mesures prises par l'exploitant pour limiter le bruit de ces machines, pour le voisinage immédiat, le dossier ne lui apparaissant pas clair sur ce point,

-de l'insuffisance des moyens de nettoyage des camions et donc de l'élimination des poussières aériennes,

-2. Observations portées sur registre de madame Albert Maryse propriétaire de la maison implantée sur la parcelle n° 89 classée également en zone Ah du PLUi, lieu-dit Ballanger, s'interrogeant :

-des possibilités d'élargissement du chemin de desserte pour une meilleure rotation et croisement des semi-remorques, faisant craindre conséquemment à un nouvel alignement de la voie empiétant sur la haie arborée longeant la dite voie, sise sur sa propriété,

-des conditions d'extension de l'activité et des adaptations nécessaires que cela impliquera d'apporter à la voirie,

Permanence du 12 décembre 2017(de 9h à 12h). Aucune visite.

Permanence du 21 décembre 2017(de 15h à 18h).une visite

_6-observation de monsieur Didier Roques, maire adjoint de Condat, qui tout en faisant part de sa reconnaissance de l'intérêt général du projet de revalorisation, tient à insister pour que ce projet s'exerce dans les limites de la parcelle AD 56,

l'extension possible sur la parcelle N°72 limitrophe serait de son point de vue contraire « à une bonne intégration de l'activité ». Souligne l'intérêt de disposer de plusieurs sites de revalorisations de ce type sur le territoire.

VI-2.OBSERVATIONS PORTÉES SUR REGISTRE HORS PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

REGISTRE DE CONDAT.

3-Observation de monsieur Casagrande Jean-Claude président du syndicat intercommunal de la Tourmente se prononçant favorablement en faveur de l'entreprise Brousse avec laquelle « son syndicat travaille régulièrement, et qui apporte des solutions pour améliorer l'environnement »

4- Observation de madame Casagrande Nicole, maire adjoint de la commune des Quatre Routes qui tient à apporter « son soutien à tous les chefs d'entreprises qui ont l'intelligence d'innover tout en respectant les normes écologiques et environnementales » et qui sont porteurs d'emplois.

5-observation de monsieur Charazac, maire de Condat, soutenant le projet de revalorisation des déchets du BTP aux motifs de sa contribution à la lutte contre la résorption des décharges brutes dans la nature, de la valorisation des déchets du BTP et de la création d'emplois qu'elle générera.

REGISTRE DU PÔLE TERRITORIAL DE VAYRAC.

7- Observation de monsieur Hugues du Pradel, maire de la commune de Vayrac, vice-président de la communauté de communes Causses Vallée de la Dordogne, apportant également son soutien à « l'initiative privée au service de l'intérêt général » et à la mise en compatibilité du PLUi .Fait part du sérieux et de la bonne réputation de la SARL Brousse sur tout le territoire.

VI-3.OBSERVATIONS TRANSMISES PAR COURRIER AU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.

Aucune remarque ou observation n'a été adressée par courrier destiné au commissaire-enquêteur.

VI-4.OBSERVATIONS TRANSMISES SOUS FORME DÉMATÉRIALISÉE SUR ADRESSE **commissaireenqueteurmodifplucondat@orange.fr**

La messagerie ouverte pour la transmission par voie électronique d'observation n'a enregistré aucune remarque.

VI-5.BILAN COMPTABLE :

Observations expresses portées sur registre : 7
Observations écrites transmises par courrier au commissaire enquêteur : 0
Observations transmises par voie électronique : 0
Observations orales transmises au commissaire enquêteur lors de ses permanences : 0

VII- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

S'AGISSANT DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI

On notera tout d'abord que la mise en compatibilité du PLUi du Haut Quercy Dordogne n'a soulevé aucune observation de la population concernée.

Cela peut s'expliquer par l'ancrage dans les esprits de l'aspect visuel donné depuis longtemps par l'utilisation de la parcelle AD 56 en dépôt de matériaux du BTP.

S'AGISSANT DE LA DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Un projet **dont l'intérêt général est reconnu unanimement.**

On retiendra tout d'abord que toutes les personnes qui se sont exprimées durant l'enquête, reconnaissent **unanimement** l'intérêt du projet de la SARL Brousse environnement, pour sa contribution à la protection de l'environnement et donc sa lutte contre les décharges sauvages de matériaux du BTP et pour sa **contribution positive** à l'activité économique du secteur par la création de deux emplois et l'activité de revalorisation des matériaux du BTP.

On relève deux types d'observations relatives à la déclaration d'intérêt général : d'une part des appuis de personnes favorables au projet de la SARL Brousse environnement sans restriction, d'autre part des manifestations de précaution pour le présent et l'avenir.

Ce sont des élus des exécutifs de collectivités locales « *du cru* », qui apportent un soutien sans partage à la SARL Brousse et à son projet, ces élus faisant part des nombreux avantages qu'apportera l'activité de revalorisation des déchets inertes du BTP dont notamment les gains en faveur de l'environnement et de l'économie locale, la SARL Brousse environnement **recueillant un avis de notoriété favorable.**

L'esprit d'initiative de monsieur Brousse en faveur du développement local est loué.

Une multiplication des sites de revalorisation des déchets du BTP sur le territoire est activement souhaitée, car ils contribueront par là même à l'élimination des décharges sauvages brutes de dépôts de matériaux dans la nature.

Les appréhensions de propriétaires de proches habitations tiennent pour le présent et l'avenir :

- à l'augmentation prévisible du trafic sur la route départementale 97 et le chemin rural de desserte de la parcelle AD 56, lieu d'implantation de l'activité de la SARL Brousse environnement, et donc de la sécurisation des voies pour tout autre utilisateur,
- aux contraintes de voirie du chemin rural qui leur apparaît impropre au croisement de camions, et qui laisserait à prévoir l'élargissement de son assiette, et un empiètement sur les propriétés le bordant,
- aux émissions de poussières dans l'atmosphère,
- aux nuisances sonores des engins de criblage concassage,
- à la limitation de l'impact visuel des activités et des dépôts de matériaux, la bordure végétalisée de la parcelle AD 56 leur semblant au regard des plans fournis par le pétitionnaire, peu adaptée.

Enfin, a été noté par un élu, que la demande ne pouvait porter que sur la parcelle AD 56, la parcelle N° 72 immédiatement limitrophe n'étant pas concernée bien que l'extension de l'activité de revalorisation pourrait s'envisager sur cette parcelle N° 72.

Ces remarques nous apparaissent légitimement fondées. Toutefois l'activité de la SARL Brousse s'exercera sous de fortes contraintes administratives issues de la réglementation des

ICPE point développé ci-après dans notre avis .Quant à l'extension de l'activité sur la parcelle N° 72, elle n'est pas d'actualité, le dossier soumis à enquête publique ne concernant que l'activité de valorisation telle que prévue sur la parcelle AD 56.

VIII- AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR. AVERTISSEMENT .Les avis et conclusion du commissaire-priseur sur la demande de Déclaration de projet et la Mise en compatibilité du PLUi concernés, ne sauraient valoir par provision pour tout dossier ultérieur susceptible d'être déposé par la SARL Brousse Environnement au titre de la réglementation relative aux ICPE.

VIII-1.AVIS SUR LA PROCÉDURE.

La mise en compatibilité du PLUi du Haut Quercy-Dordogne a été enclenchée afin de permettre l'implantation de l'unité de retraitement de déchets inertes du bâtiment et des travaux publics par la SARL Brousse sur une parcelle de terrain de 9 741 m2 classée initialement en zone Agricole (zone A).

Compte-tenu de l'existence ancienne sur cette parcelle de terrain de divers matériaux de BTP et de son utilisation par l'entreprise Brousse en tant qu'unité de dépôts de ces matériaux, le classement en zone A dans le PLUi du Haut Quercy Dordogne de cette parcelle se regarde comme une erreur matérielle manifeste de zonage.

Il nous apparaît ainsi que **la procédure de modification simplifiée** du PLUi tel que prévue par l'article L 123-13-3 du code de l'urbanisme dont ci-dessous l'extrait répondait à l'objectif de mise en compatibilité du PLUi, sans faire obstacle à l'implantation de l'unité de valorisation des déchets inertes du BTP.

Extrait article L 123 13 3 du code de l'urbanisme.

I.-En dehors des cas mentionnés à l'article L. 123-13-2, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 127-2, L. 128-1 et L. 128-2, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour **objet la rectification d'une erreur matérielle.**

II. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

La procédure retenue permet à la communauté de communes Cauvaldor, celle-ci ayant toute latitude pour opter pour la procédure de son choix offerte au cas d'espèce, d'affirmer au sens de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme cité au §I-B- 3 ci-avant, le caractère d'intérêt général **de l'action** (création d'une unité de valorisation de déchets inertes du BTP) pour laquelle la modification simplifiée du PLUi est conjointement menée.

VIII-2.AVIS SUR LA DÉMATÉRIALISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

La dématérialisation de l'enquête publique a été assurée :

- par la mise en place sur le site du maître d'ouvrage (www.cauvaldor.fr), de l'entier dossier d'enquête publique dont chacune des pièces le composant et telle qu'en est donnée la composition au § III ci-dessus,
- par la publication dans les avis au public, sous toutes formes papier ou forme dématérialisée, des adresses et site où le dossier pouvait être consulté,
- par la consultation ouverte au siège du pôle territorial de Vayrac du même dossier offerte par l'ouverture par tout à chacun d'un poste informatique dédié à cette fin, permettant la consultation de l'entier dossier d'enquête publique par
- et par une messagerie permettant à toute personne intéressée voulant faire connaître ses remarques et/ou observation par cette voie, en les déposant spécifiquement à l'adresse « **commissaireenqueteurmodifplucondat@orange.fr** ».

Soit donc une enquête publique dont les modalités pratiques répondent à l'article L 123 -10 du code de l'environnement modifié par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 article 2.

VIII-3.AVIS SUR LA CONCERTATION AMONT.

Monsieur le maire de Condat nous a fait part lors de la réunion préparatoire du 14 novembre 2017 tel qu'indiqué au § II-A ci-dessus , de la rencontre organisée entre le représentant de la SARL Brousse Environnement et les propriétaires des maisons d'habitation implantées dans la zone Ub du lieu-dit les Carbonnières , dont les limites de propriété se situent à 100 mètres environ des limites de la parcelle AD 56 , parcelle pour laquelle un classement en zone Nx doit intervenir .

Cette rencontre se serait bien déroulée, les échanges avec les (*quatre*) propriétaires s'étant terminés « *en bonne entente* ». Nous ne pouvons que saluer cette initiative.

VIII-4.AVIS SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET ET SON PORTEUR DE CRÉATION D'UNE UNITÉ DE VALORISATION DE DÉCHETS INERTES DU BTP.

LE DOSSIER DE PRÉSENTATION AU PLAN FORMEL

S'agissant du dossier présenté, le porteur de projet indique avoir déposé en trois exemplaires le dossier correspondant de déclaration d'installation classée , à la préfecture du Lot , bureau de l'urbanisme et du cadre de vie, **bureau qui n'existe plus depuis de nombreuses années** ,les activités de ce bureau ayant été transférées à la direction départementale des territoires avec la mise en place de la nouvelle organisation territoriale de l'Etat.

Nous observons que la pétitionnaire, la SARL Brousse, a joint à son dossier la preuve en date du 3 mars 2017 de dépôt de *Déclaration d'exploitation d'une unité de retraitement de déchets inertes de BTP*, conformément aux dispositions du **Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques** et de l'Arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement du Ministère de l'écologie et du développement durable .

Enfin sur ce plan, les attestations d'inscription aux registres des organismes consulaires concernées, jointes au dossier, à la demande du commissaire enquêteur, certifie la qualité pour représenter la SARL Brousse environnement et agir en son nom, de monsieur Brousse Fabrice,

Monsieur Brousse indique dans son dossier qu'il est propriétaire, limitrophe à la parcelle AD 56, de la parcelle N° 72 sur laquelle pourra s'envisager l'extension de son activité. Cependant cette parcelle N° 72 classée en zone A ne fait pas l'objet de la modification du PLUi. **Elle ne rentre donc pas dans l'objet de notre enquête.**

LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DE PROXIMITÉ.

S'AGISSANT DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL.

S'agissant d'un projet de création d'une unité de valorisation de déchets inertes du BTP, la SARL Brousse Environnement entre, compte-tenu de son activité et de la puissance cumulée de ces engins de criblage concassage inférieure à 200 KW, dans le régime de la Déclaration au titre de la réglementation sur les ICPE, rubriques 2515 et 2517 pour le transit des matériaux.

La SARL Brousse environnement a de ce fait comme obligation au titre de ce régime à satisfaire « **simplement** » aux conditions particulières définies par **l'arrêté du 30 juin 1997 (ci-joint en annexe II)** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage au titre duquel (extrait) « *L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).* »

Le dossier de demande de déclaration de projet, prévoit –page 9 du rapport de présentation de la demande « *la prise en compte des haies bordant la parcelle ainsi que l'espace boisé protégé le long de la route départementale. Celles-ci seront conservées et renforcées* ».

Concernant les deux ZNIEFF dont le pétitionnaire a joint dans son dossier les fiches techniques correspondantes, son activité de revalorisation des déchets inertes se situe au plus près d'elles à 290/300 mètres. Elle sera sans influence sur ces deux zones protégées compte tenu de leur éloignement du site d'exploitation, élément repris par la Mission régionale d'évaluation environnementale pour justifier de dispense d'Evaluation environnementale la mise en compatibilité du PLUi, **outre qu'elle n'affecte pas de corridors de continuité écologiques.**

S'AGISSANT DE L'ENVIRONNEMENT HABITÉ.

Deux nuisances sont susceptibles **de dépasser leurs normes d'acceptabilité sociale** ; il s'agit des nuisances aériennes dues aux poussières et des nuisances sonores. La SARL Brousse prévoit un système d'aspersion pour limiter la dispersion des poussières et laver les roues des camions (*page 14 du dossier du pétitionnaire*).

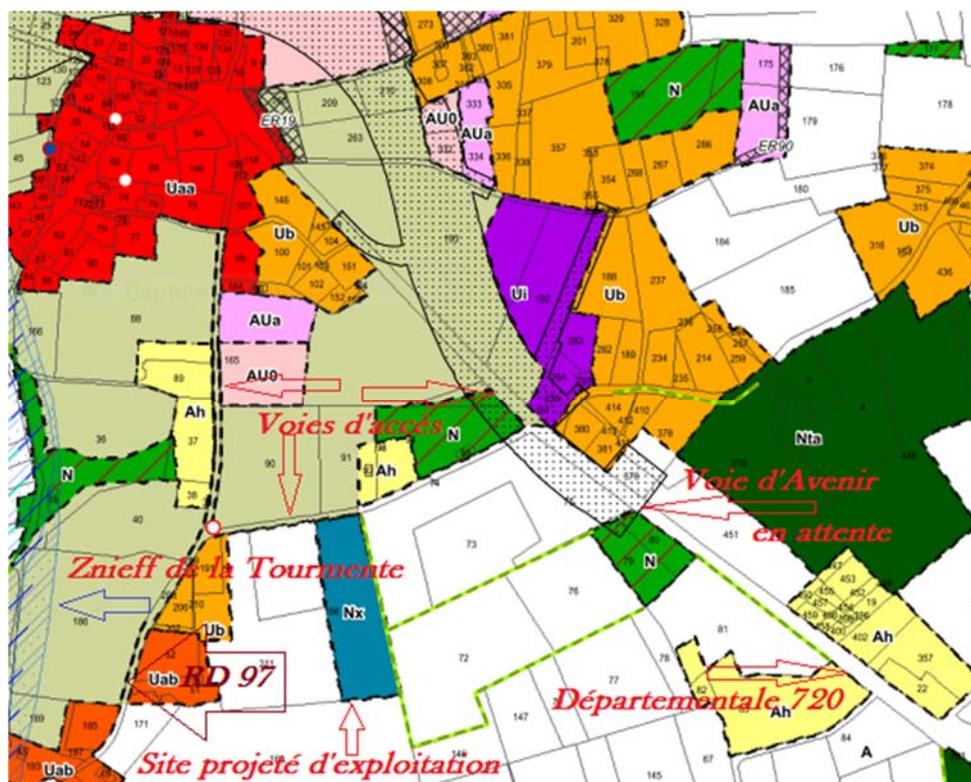
Dès lors que ces dispositifs seraient estimés insuffisants par le voisinage, l'inspection des installations classées (*unité territoriale de la DREAL-Direction départementale des territoires de la préfecture du Lot*) sur simple saisine de réclamations de tout particulier, procédera à une vérification de ces dispositifs et concernant les éventuelles nuisances sonores au contrôle de leurs niveaux, cette vérification et ce contrôle pouvant conduire à la **prescription de mesures particulières**.

Ce qui signifie que l'environnement habité se trouve protégé par les mesures préventives prises par le pétitionnaire **et toutes autres à venir** que pourrait exiger le service de contrôle des ICPE.

S'AGISSANT DE L'ACCÈS.

L'accès à la parcelle AD 56 peut se faire directement à partir d'un chemin rural desservi par la route départementale 720, ou par la route départementale 97.

Cet accès par la route départementale 720 ,au Nord en venant de Vayrac ou au Sud en venant des Quatre Routes, qui offre une bonne visibilité dans les deux sens **pourra être** d'autant facilité que la route départementale 720 serait dans le futur élargie, comme le laisse envisager le tracé de l'éventuelle Voie d'Avenir (*en suspend toutefois compte-tenu de la saisine de la juridiction administrative sur l'arrête préfectoral de Déclaration d'utilité publique*) reproduite dans le plan des lieux considérés ci-dessous.



Concernant les dégradations possibles de la voirie, rappelons que le maire exerce la police de la conservation du domaine public routier communal et de ses dépendances.

L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET.

SON CADRE LÉGISLATIF.

La commission européenne a fixé dans sa directive-cadre déchet l'objectif de 70% de valorisation des déchets du BTP à l'horizon 2020.

Suivant extraits ci-après du site du ministère de la Transition écologique et solidaire, **la loi du 15 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte** a prévu plusieurs dispositions fortes en faveur du recyclage des déchets du BTP afin de créer un environnement favorable au développement de la valorisation de ces déchets .

- *50 % des matériaux utilisés par l'État et les collectivités pour les chantiers de construction routiers devront être issus de la réutilisation ou du recyclage de déchets du BTP en 2017, 60 % en 2020 ;*
- *la mise en place d'un réseau de déchèteries professionnelles du BTP via une obligation, pour les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction, d'organiser auprès des professionnels la reprise des déchets issus des mêmes types de matériaux qu'ils vendent. La densification du maillage en installations de traitement est un enjeu prioritaire pour éviter les dépôts sauvages et permettre aux déchets d'être compétitifs dans leur réutilisation en tant que substituts à des matériaux de construction ;*
- *l'encadrement des aménagements réalisés à l'aide de déchets. Les aménageurs devront justifier aux autorités la nature des déchets utilisés et prouver que leurs travaux constituent une valorisation de déchets et non une élimination. Les aménageurs ne pourront plus recevoir de contrepartie financière pour accepter d'utiliser des déchets dans leurs aménagements ou constructions.*

UNE CONTRIBUTION VOLONTAIRE AUX OBJECTIFS EUROPÉENS ET NATIONAUX ET LEUR DÉCLINAISON RÉGIONALE NON ENCORE ABOUTIE.

La loi du 7 août 2015 pour une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (*Loi NOTRe*) a confié aux régions la responsabilité d'établir un plan régional de prévention et de gestion des déchets. Dans certaines régions dont la région Occitanie, **ce plan s'intégrera** dans un Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Il se substitue ainsi aux schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie, le schéma régional de l'intermodalité, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le schéma régional de cohérence écologique. Les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents locaux d'urbanisme (Scot et, à défaut, des plans locaux d'urbanisme, des cartes communales, des plans de déplacements urbains, des plans climat-énergie territoriaux et des chartes de parcs naturels régionaux) dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

Les régions ont jusqu'à fin juillet 2019 pour élaborer et adopter leur SRADDET. En l'absence de ce schéma **dont le lancement et donc de son élaboration a été officialisé le 2 octobre 2017** par la présidente de région Occitanie, l'organisation de la collecte, le transport et la valorisation des déchets du BTP résultent des engagements et de la volonté des professionnels de les observer.

La démarche de la SARL Brousse environnement **est une démarche volontaire individuelle**, car ne peut se rattacher à un plan d'action global de collecte et de

valorisation des déchets inertes du BTP **actuellement opposable**, qui toutefois **s'inscrit dans l'objectif général de réduction et de valorisation des déchets du BTP fixé par la Commission européenne et la déclinaison de cet objectif au niveau national et régional**. Localement, en couvrant notablement tout le nord du département et le bas du département voisin la Corrèze, la SARL Brousse Environnement contribue à la densification du maillage en installation de traitement de déchets du BTP et à la satisfaction de l'objectif de collecte et de valorisation des déchets inertes du BTP et des acteurs des voies routières.

Elle remplit donc un caractère d'intérêt général :

-en contribuant localement au maillage territorial de la collecte, des déchets inertes du BTP, et donc à l'élimination de décharges sauvages de déchets du BTP,
-en favorisant par une nouvelle utilisation des déchets inertes du BTP, à l'essor d'une économie circulaire de ce type de déchets,
-et en s'inscrivant par anticipation à l'objectif régional **de réduction et de valorisation des déchets du BTP fixé par la Commission européenne et la déclinaison à venir de cet objectif au niveau national et régional au sein du futur SRADDET d'Occitanie.**

Je donne au regard de ce qui précède **un avis favorable** à la reconnaissance de projet d'intérêt général la création d'une unité de valorisation de déchets inertes du BTP de la SARL Brousse Environnement.

VIII-5. AVIS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi DU HAUT QUERCY DORDOGNE.

La mise en compatibilité du PLUi nécessite une modification de son zonage par la création au sein des zones N (*zones naturelles et forestières*) telles que définies par l'article R 123-8 du code de l'urbanisme, d'une sous zone Nx et une modification du règlement de la zone N pour admettre cette sous zone Nx et y définir ses modes d'occupation.

UNE MISE EN COMPATIBILITÉ D'EMPRISE LIMITÉE.

L'adaptation (*voire correction*) vise simplement à classer en zone Nx la parcelle AD 56 du plan cadastral de la commune de Condat, actuellement classée en zone A (zone agricole) au sein du PLUi du haut Quercy Dordogne.

D'une superficie de 9 741 m² ou 0,9741 hectare la mise en compatibilité sera de portée **très limitée** pour le PLUi du Haut Quercy Dordogne qui s'étend sur 7833 hectares dont 767 hectares classés en zone N.

Cette sous zone Nx sera la seule de cette nature du PLUi du haut Quercy Dordogne.

UN CLASSEMENT EN ZONE Nx SIMPLE ADAPTATION DU PLUi À UNE RÉALITÉ DU TERRAIN ASSURANT UNE ASSISE JURIDIQUE À LA NOUVELLE UTILISATION DES LIEUX.

Cette adaptation vise à permettre l'implantation de l'activité de valorisation de déchets du BTP par l'entreprise Brousse et donc à classer le terrain d'emprise pour la seule activité de revalorisation des déchets inertes du BTP.

Or le terrain d'emprise sert déjà et depuis longtemps de stockage de matériaux du BTP par la SARL Brousse, qui en est propriétaire.

En règle générale dans Les zones Nx ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- ♣ Les carrières,
- ♣ Les installations classées fixes ou mobiles strictement nécessaires à l'exploitation,

- ♣ Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux,
- ♣ Les installations classées afférentes aux activités de carrière, de traitement et utilisation des granulats (centrales à béton, centrales d'enrobage...), de remise en état du site, de compostage, de stockage et de recyclage de matériaux inertes,
- ♣ Les bâtiments strictement réservés aux activités citées précédemment (locaux techniques, gardiennage...).

Le règlement de zone Nx du PLUi correspondant, suivant extrait du futur règlement, après son approbation, « *autorisera les seules installations nécessaires aux activités de revalorisation de déchets inertes issus du BTP* ».

Le nouveau classement tend donc à *régulariser* l'utilisation de la parcelle AD 56 avec sa fonction d'origine (*ancienne carrière utilisée pour le stockage de matériaux le stockage de matériaux du BTP*), et son utilisation future de valorisation des déchets inertes du BTP. Le nouveau classement **permettra donc d'asseoir juridiquement** l'usage et la nouvelle destination de cette parcelle AD 56.

UNE MODIFICATION SANS IMPACT POUR L'ENVIRONNEMENT PROTÉGÉ.

Le classement en zone Nx de la parcelle AD 56 précédemment classée en zone A ne porte atteinte à aucun espace protégé, la ZNIEFF la plus proche se trouvant à 290 mètres environ. L'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale, dispensant la modification du PLUi d'une évaluation environnementale, s'appuie au demeurant sur cette absence d'impact sur les espaces protégés des lieux considérés. Le reclassement de cette parcelle est donc sans effet sur l'environnement protégé.

SANS CONSÉQUENCE SUR LE PARI D'AMÉNAGEMENT DU PLUi

Enfin comme déjà dit précédemment la modification ne sera que d'une infime portée puisque concerne qu'une surface de 0,974 hectare sur les 7 833 hectares que comptent le PLUi du Haut Quercy Dordogne. Elle n'affecte aucun secteur bénéficiant d'une protection particulière et n'apporte aucune atteinte aux objectifs d'aménagement du PLUi.

Cette mise en compatibilité, vise à régulariser un usage ancien d'une parcelle d'une surface de 0,9741hectare.Par sa dimension réduite, elle est sans influence sur l'équilibre et le pari d'aménagement du PLUi du Haut Quercy Dordogne d'une surface totale de 7833 hectares .Les espaces sensibles protégés (ZNIEFF) par leur éloignement se trouvent prémunis de toute atteinte. Aussi en considérant que cette modification au regard des éléments exposés ci-avant **est totalement neutre** pour le PLUi du Haut Quercy Dordogne, je donne un avis favorable sans réserves à la mise en compatibilité du PLUi du haut-Quercy Dordogne.



JEAN-PAUL FAIVRE COMMISSAIRE –ENQUÊTEUR

**BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES EN COURS D'ENQUÊTE
AU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE.**

-1) EXTRAIT DE PUBLICATION DANS LE QUOTIDIEN LA DÉPÊCHE DU MIDI, ÉDITION DU LOT DU 21 NOVEMBRE 2017, DU RAPPEL DE L'AVIS AU PUBLIC DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE.

-2) EXTRAIT DE PUBLICATION DANS L'HEBDOMADAIRE DÉPARTEMENTAL, LE PETIT JOURNAL DU LOT, ÉDITION DU 2 AU 8 DÉCEMBRE 2017, DU RAPPEL AU PUBLIC DE L'AVIS AU PUBLIC DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE.

-3) AVIS DU 4 OCTOBRE 2017 DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS.

ANNEXE I.



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.12.2015
COM(2015) 614 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ
DES RÉGIONS**

**Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie
circulaire**

Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire

Introduction

La transition vers une économie plus circulaire, dans laquelle la valeur des produits, des matières et des ressources est maintenue dans l'économie aussi longtemps que possible et la production de déchets est réduite au minimum, constitue une contribution essentielle aux efforts consentis par l'Union pour développer une économie durable, à faible intensité de carbone, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive. Cette transition est l'occasion de transformer notre économie et de créer des avantages concurrentiels nouveaux et durables pour l'Europe.

L'économie circulaire stimulera la compétitivité de l'Union en protégeant les entreprises contre la rareté des ressources et la volatilité des prix, contribuant ainsi à créer de nouveaux débouchés commerciaux et des modes de production et de consommation innovants et plus efficaces. Elle créera des emplois locaux à tous les niveaux de qualifications et des opportunités pour l'intégration et la cohésion sociales. Dans le même temps, elle permettra d'économiser de l'énergie et contribuera à éviter les dommages irréversibles en ce qui concerne le climat et la biodiversité, ainsi que la pollution de l'air, du sol et de l'eau, causés par l'utilisation des ressources à un rythme qui dépasse la capacité de la Terre à les renouveler. Un récent rapport souligne également les avantages plus larges de l'économie circulaire¹, notamment la réduction des niveaux actuels d'émissions de dioxyde de carbone. Les mesures relatives à l'économie circulaire sont donc étroitement liées aux priorités essentielles de l'Union, notamment l'emploi et la croissance, le programme en faveur de l'investissement, le climat et l'énergie, l'agenda social et l'innovation industrielle, et aux efforts mondiaux portant sur le développement durable.

Les acteurs économiques, tels que les entreprises et les consommateurs, sont essentiels dans ce processus. Les autorités locales, régionales et nationales mènent à bien la transition, mais l'Union européenne a également un rôle fondamental à jouer en la soutenant. L'objectif est de garantir que l'on dispose du cadre réglementaire adéquat pour le développement de l'économie circulaire dans le marché unique et de donner un signal clair aux opérateurs

économiques et à l'ensemble de la société sur la voie à suivre en ce qui concerne les objectifs à long terme en matière de déchets et un éventail de mesures concrètes, ambitieuses, et de grande ampleur qui devront être mises en œuvre d'ici à 2020. Une action menée au niveau de l'UE stimulera les investissements et créera des conditions de concurrence équitables, éliminera les obstacles découlant de la législation européenne ou de son application inadéquate, approfondira le marché unique et garantira des conditions favorables à l'innovation et à la participation de l'ensemble des acteurs concernés.

Les propositions législatives sur les déchets, adoptées avec le présent plan d'action, prévoient des objectifs à long terme afin de réduire la mise en décharge et d'augmenter la préparation en vue du réemploi et du recyclage des flux de déchets essentiels, tels que les déchets municipaux et les déchets d'emballage. Les objectifs devraient conduire progressivement les États membres à converger vers les niveaux de meilleures pratiques et à encourager les investissements nécessaires pour la gestion des déchets. De nouvelles mesures sont proposées pour clarifier et simplifier la mise en œuvre, pour promouvoir des incitations économiques et pour améliorer les régimes de responsabilité élargie des producteurs.

En stimulant l'activité durable dans des secteurs clés et de nouvelles perspectives commerciales, ce plan contribuera à libérer le potentiel de croissance et d'emploi de l'économie circulaire. Il prévoit des engagements globaux concernant l'écoconception, l'élaboration d'approches stratégiques sur les matières plastiques et les produits chimiques, une initiative essentielle visant à financer des projets innovants dans le cadre du programme européen de recherche «Horizon 2020» et des mesures ciblées dans des domaines tels que les matières plastiques, les déchets alimentaires, la construction, les matières premières critiques, les déchets industriels et miniers, la consommation et les marchés publics. D'autres propositions législatives importantes sur les engrais et la réutilisation de l'eau suivront. Enfin, des mesures de facilitation horizontales dans des domaines tels que l'innovation et l'investissement sont envisagées pour stimuler la transition vers une économie circulaire. Les mesures proposées soutiennent l'économie circulaire à chaque étape de la chaîne de valeur: production, consommation, réparation et refabrication, gestion des déchets et matières premières secondaires qui sont réintroduites dans l'économie. Les mesures proposées seront mises en œuvre conformément aux principes d'une meilleure réglementation et après avoir été soumises à une consultation et une analyse d'impact appropriées.

Le plan d'action est axé sur des mesures à l'échelle de l'UE ayant une forte valeur ajoutée. Faire de l'économie circulaire une réalité nécessitera toutefois un engagement à long terme à tous les niveaux: États membres, régions, villes, entreprises et citoyens. Les États membres sont invités à jouer pleinement leur rôle dans l'action menée à l'échelle de l'UE, en intégrant celle-ci et en la complétant par des mesures nationales. L'économie circulaire devra également se développer dans le monde entier. Une meilleure cohérence de l'action intérieure et extérieure de l'Union dans ce domaine fera l'objet d'un renforcement mutuel et sera essentielle pour la mise en œuvre des engagements pris au niveau mondial par l'Union et ses États membres, notamment le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies et l'Alliance du G7 pour l'utilisation efficace des ressources. Le présent plan d'action contribuera à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) d'ici à 2030, et en particulier l'objectif 12 visant à garantir des modèles durables de production et de consommation.

1. Production

L'économie circulaire commence au tout début de la vie d'un produit. Tant la phase de conception que les processus de production ont une incidence sur l'approvisionnement, l'utilisation des ressources et la production de déchets tout au long du cycle de vie d'un produit.

1.1. Conception des produits

Grâce à une meilleure conception, les produits peuvent être plus durables ou plus faciles à réparer, à valoriser ou à refabriquer. Si les produits sont mieux conçus, les recycleurs pourront les démonter en vue de récupérer les matériaux et composants de valeur. Globalement, une meilleure conception des produits peut contribuer à économiser des ressources précieuses. Toutefois, les signaux actuels du marché semblent insuffisants pour que cela soit possible, étant donné notamment que les intérêts des producteurs, des utilisateurs et des recycleurs ne coïncident pas. Il est donc essentiel de prévoir des mesures d'incitation en vue d'améliorer la conception des produits, tout en préservant le marché unique et la concurrence et en favorisant l'innovation.

Les produits électriques et électroniques sont particulièrement importants dans ce contexte. La réparabilité de ces produits peut être importante pour les consommateurs et ces produits peuvent contenir des matières de valeur qui devraient être plus faciles à recycler (par exemple, éléments des terres rares dans les appareils électroniques). Afin de promouvoir une meilleure conception de ces produits, la Commission mettra l'accent sur les aspects de l'économie circulaire dans les futures exigences en matière de conception des produits dans le cadre de la directive relative à l'écoconception², dont l'objectif est d'améliorer l'efficacité et la performance environnementale des produits liés à l'énergie. À ce jour, les exigences en matière d'écoconception sont principalement axées sur l'efficacité énergétique³; à l'avenir, des questions telles que la réparabilité, la durabilité, la possibilité de valorisation, la recyclabilité, ou l'identification de certains matériaux ou substances seront systématiquement examinées. La Commission analysera ces questions produit par produit dans les nouveaux plans de travail et réexamens, en tenant compte des spécificités des différents groupes de produits et des défis qu'ils posent (tels que les cycles d'innovation) et en étroite coopération avec les acteurs concernés.

Dans un premier temps, et dans le cadre de la directive relative à l'écoconception, la Commission a établi des exigences obligatoires en matière de conception et de marquage des produits pour que le démontage, la réutilisation et le recyclage des dispositifs d'affichage électronique (par exemple les écrans plats d'ordinateur ou de télévision) puissent être effectués plus facilement et dans des conditions plus sûres; elle les proposera bientôt aux États membres.

La Commission propose également d'encourager une meilleure conception des produits en distinguant la contribution financière versée par les producteurs dans le cadre des régimes de responsabilité élargie des producteurs sur la base des coûts de fin de vie de leurs produits. Cela devrait créer une incitation économique directe à la conception de produits qui peuvent être recyclés ou réutilisés plus facilement.

Enfin, la Commission examinera des options et des mesures visant à instaurer un cadre stratégique plus cohérent pour les différents volets des travaux sur la politique de l'Union relative aux produits⁴ dans leur contribution à l'économie circulaire.

- Dans ses futurs travaux au titre de la directive «Écoconception», la Commission encouragera la réparabilité, la possibilité de valorisation, la durabilité et la recyclabilité des produits en établissant des exigences applicables aux produits qui sont pertinentes pour l'économie circulaire, en tant que de besoin et en tenant compte des spécificités des différents groupes de produits. Le plan de travail sur l'écoconception pour la période 2015-2017 donnera des détails sur les modalités de mise en œuvre. La Commission proposera aussi prochainement des exigences en matière d'écoconception applicables aux dispositifs d'affichage électronique.

- Les propositions de révision de la législation sur les déchets créent des incitations économiques pour parvenir à une meilleure conception des produits en établissant des dispositions sur la responsabilité élargie des producteurs.

- La Commission examinera des options et des mesures visant à instaurer un cadre stratégique plus cohérent pour les différents volets des travaux sur sa politique relative aux produits dans leur contribution à l'économie circulaire.

1.2.Processus de production

Même pour les produits ou les matériaux conçus de manière intelligente, l'utilisation inefficace des ressources dans les processus de production peut se traduire par une perte d'opportunités commerciales et une importante production de déchets.

Les matières premières primaires, y compris les matières renouvelables, continueront à jouer un rôle important dans les processus de production, même dans une économie circulaire. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux incidences environnementales et sociales de leur production, tant dans l'UE que dans les pays tiers. La Commission encourage donc l'approvisionnement durable de matières premières au niveau mondial, par exemple par le biais de dialogues stratégiques, de partenariats et de sa politique commerciale⁵ et de développement. L'industrie a un rôle essentiel à jouer en prenant des engagements spécifiques à l'égard de l'approvisionnement durable et en coopérant dans les chaînes de valeur.

Chaque secteur industriel est différent en ce qui concerne l'utilisation des ressources et la production et la gestion des déchets. Par conséquent, la Commission continuera à promouvoir les meilleures pratiques dans divers secteurs industriels par l'intermédiaire des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles ou «BREF» que les États membres doivent prendre en considération lors de la publication d'exigences en matière d'autorisations pour les installations industrielles; elle continuera également à promouvoir les meilleures pratiques en matière de déchets miniers. La Commission aide aussi les PME à bénéficier des débouchés commerciaux découlant d'une utilisation plus efficace des ressources, avec la création du centre d'excellence européen pour l'utilisation efficace des ressources⁶. Faciliter le remplacement des produits chimiques préoccupants ou soutenir l'accès des PME aux technologies innovantes⁷ sont des exemples de mesures dans ce domaine. Les entreprises, et notamment les PME, pourraient également bénéficier de l'amélioration de l'efficacité et de l'utilisation du système européen de management environnemental et d'audit (EMAS)⁸ et du programme pilote sur la vérification des technologies environnementales (VTE)⁹.

En outre, il est important de promouvoir les procédés industriels innovants. Par exemple, la symbiose industrielle permet aux déchets ou aux sous-produits d'un secteur de devenir des intrants pour un autre secteur. Dans ses propositions de révision de la législation sur les déchets, la Commission propose des éléments pour faciliter cette pratique et engagera un dialogue avec les États membres pour garantir une compréhension commune des règles sur les sous-produits. La réutilisation des effluents gazeux¹⁰ est un autre exemple de procédé innovant. La refabrication¹¹ est un autre domaine à fort potentiel: il s'agit d'une pratique courante dans certains secteurs, tels que les véhicules ou les machines industrielles, mais elle pourrait s'appliquer à de nouveaux secteurs. L'Union européenne soutient ces développements prometteurs grâce à son programme de financement pour la recherche et l'innovation, Horizon 2020¹² et aux Fonds de la politique de cohésion¹³.

- La Commission inclura, dans les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF), des orientations sur les meilleures pratiques en matière de gestion des déchets et d'utilisation efficace des ressources dans les secteurs industriels¹⁴; elle publiera également des orientations et promouvra les meilleures pratiques sur les déchets miniers.

- La Commission propose (dans ses propositions de révision de la législation sur les déchets) de clarifier les règles sur les sous-produits pour faciliter la symbiose industrielle et contribuer à créer des conditions équitables dans l'ensemble de l'UE.

2.Consommation

Les choix opérés par des millions de consommateurs peuvent stimuler ou freiner l'économie circulaire. Ces choix sont influencés par les informations auxquelles les consommateurs ont accès, par l'éventail et les prix des produits existants et par le cadre réglementaire. Cette phase est également essentielle pour prévenir et réduire la production de déchets ménagers.

Confrontés à une multitude d'étiquettes ou d'allégations environnementales, les consommateurs de l'Union éprouvent souvent des difficultés à différencier les produits et à avoir confiance dans les informations disponibles. Les allégations écologiques ne respectent pas toujours les exigences légales en matière de fiabilité, de précision et de clarté¹⁵. La Commission travaille avec les parties concernées pour que les allégations écologiques soient plus fiables, et garantira une meilleure application des règles en vigueur, notamment par des orientations actualisées sur les pratiques commerciales déloyales¹⁶. Elle teste l'empreinte environnementale de produit¹⁷, une méthodologie permettant de mesurer la performance environnementale, et examinera comment elle peut être utilisée pour mesurer ou communiquer des informations environnementales. Le label écologique volontaire de l'UE permet d'identifier les produits qui ont un impact environnemental réduit pendant toute leur durée de vie. La Commission examinera les moyens d'accroître son efficacité et sa contribution à l'économie circulaire¹⁸.

Au début de cette année, la Commission a proposé un système d'étiquetage amélioré pour la performance énergétique des appareils électroménagers et autres produits liés à l'énergie, qui aidera les consommateurs à choisir les produits les plus efficaces¹⁹. Le système proposé permettra aussi d'afficher, à l'intention des consommateurs, des informations sur la performance environnementale des produits liés à l'énergie, et notamment leur durabilité²⁰.

Le prix est un facteur clé qui a une incidence sur les décisions d'achat, tant dans la chaîne de valeur que pour les consommateurs finaux. Les États membres sont donc encouragés à prévoir des mesures d'incitation et à avoir recours à des instruments économiques, tels que la fiscalité, pour faire en sorte que les prix des produits reflètent mieux les coûts pour l'environnement. Les aspects relatifs aux garanties, tels que le délai légal de garantie et le renversement de la charge de la preuve²¹, apportent aussi une solution importante à la question complexe de la consommation, puisqu'ils peuvent protéger les consommateurs contre les produits défectueux et contribuer à la durabilité et à la réparabilité des produits, empêchant ainsi qu'ils soient jetés. Une garantie légale de deux ans s'applique aux biens corporels dans l'UE, mais des problèmes persistent dans sa mise en œuvre. La Commission abordera des questions telles que celles mentionnées ci-dessus, notamment dans le contexte de sa proposition à venir relative à la vente de biens en ligne. Elle évaluera également les éléments clés de la législation en matière de protection des consommateurs et réfléchira aux améliorations qu'il serait possible de mettre en place²².

Une fois qu'un produit a été acheté, sa durée de vie peut être étendue grâce à la réutilisation et à la réparation, ce qui permet d'éviter le gaspillage. Les secteurs de la réutilisation et de la réparation sont des secteurs à forte intensité de main-d'œuvre et contribuent donc au programme social et pour l'emploi de l'Union. Actuellement, certains produits ne peuvent pas être réparés en raison de leur conception ou parce que des pièces détachées ou des informations concernant leur réparation ne sont pas disponibles. Les futurs travaux sur l'écoconception des produits (voir la section 1.1) contribueront à rendre les produits plus durables et plus faciles à réparer: en particulier, des exigences en matière de disponibilité des pièces détachées et des informations concernant les réparations (au moyen de manuels de réparation en ligne par exemple) seront examinées et la possibilité de mettre en place des exigences horizontales en matière de fourniture d'informations concernant les réparations sera notamment étudiée. Les pratiques d'obsolescence programmée peuvent également limiter la durée de vie utile des produits. Par le biais d'un programme d'essais indépendants, la Commission engagera des travaux visant à déceler de telles pratiques et à définir des moyens

d'y remédier. En outre, les propositions de révision de la législation sur les déchets prévoient de nouvelles dispositions visant à promouvoir les activités de préparation en vue du réemploi. Les États membres et les autorités régionales et locales ont également un rôle important à jouer en encourageant la réutilisation et la réparation, et certains ont d'ailleurs déjà pris des initiatives dans ce domaine.

D'autres mesures peuvent être prises pour réduire le volume des déchets ménagers. Ces mesures sont souvent plus efficaces à l'échelon national et local, où elles peuvent être mieux ciblées: les campagnes de sensibilisation et les mesures d'incitation économique²³ se sont avérées particulièrement efficaces. La Commission encourage la prévention et la réutilisation des déchets par l'échange d'informations et de meilleures pratiques et par l'octroi d'un financement au titre de la politique de cohésion aux projets aux niveaux local et régional, notamment dans le domaine de la coopération interrégionale.

Des formes de consommation innovantes peuvent également soutenir le développement de l'économie circulaire: par exemple, le partage des produits ou des infrastructures (économie collaborative), la consommation de services plutôt que de produits ou l'utilisation de plateformes informatiques ou numériques. Ces nouvelles formes de consommation sont souvent mises au point par des entreprises ou des citoyens et encouragées aux niveaux national, régional et local. La Commission soutient ces nouveaux modèles commerciaux et de consommation grâce au financement au titre d'Horizon 2020 et de la politique de cohésion (voir également la section 6). Comme cela est annoncé dans la stratégie relative au marché unique²⁴, elle va également élaborer un programme européen pour l'économie collaborative. Les marchés publics représentent une part importante de la consommation européenne (presque 20 % du PIB de l'UE). Ils peuvent donc jouer un rôle clé dans l'économie circulaire, et la Commission encouragera ce rôle dans le cadre de ses mesures concernant les marchés publics écologiques (MPE)²⁵, où des critères sont élaborés au niveau de l'UE et utilisés ensuite par les pouvoirs publics sur une base volontaire. Premièrement, la Commission veillera à ce qu'à l'avenir un accent particulier soit mis sur les aspects pertinents pour l'économie circulaire, tels que la durabilité et la réparabilité, lors de l'établissement ou de la révision des critères. Deuxièmement, elle encouragera les pouvoirs publics à avoir davantage recours à ces critères²⁶ et réfléchira à la façon dont les marchés publics écologiques pourraient être utilisés plus largement au sein de l'UE, en particulier pour les produits ou les marchés qui revêtent une importance capitale pour l'économie circulaire. Enfin, la Commission montrera l'exemple en veillant à ce que les marchés publics écologiques soient utilisés aussi largement que possible dans ses propres procédures de passation de marchés, et en renforçant l'utilisation de ces marchés dans le financement de l'UE.

- La Commission étudiera spécifiquement, dans ses travaux sur l'écoconception, des exigences proportionnées en matière de durabilité et de disponibilité des pièces détachées et des informations concernant les réparations, et examinera également la possibilité d'introduire des informations sur la durabilité dans les futures mesures relatives à l'étiquetage énergétique.

- Dans ses propositions de révision de la législation sur les déchets, la Commission propose de nouvelles règles qui encourageront les activités de réemploi.

- La Commission s'emploiera à améliorer l'application des garanties sur les biens matériels, examinera les possibilités d'amélioration et s'attaquera aux allégations écologiques trompeuses.

- La Commission préparera un programme d'essais indépendants au titre d'Horizon 2020 pour contribuer à l'identification des questions liées à la possible obsolescence programmée. Les parties prenantes concernées seraient associées à cette tâche ainsi qu'il convient.

- La Commission prendra des mesures concernant les marchés publics écologiques (MPE), en mettant l'accent sur les aspects relatifs à l'économie circulaire dans les critères nouveaux ou

révisés, en soutenant un recours plus important aux MPE et en montrant l'exemple dans ses propres procédures de passation de marchés et dans le financement de l'UE.

3. Gestion des déchets

La gestion des déchets joue un rôle déterminant dans l'économie circulaire: elle détermine comment la hiérarchie des déchets établie par l'Union est mise en pratique. La hiérarchie des déchets établit un ordre de priorité: prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage et valorisation énergétique et enfin élimination (mise en décharge, par exemple). Ce principe vise à encourager les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. La façon dont nous collectons et gérons nos déchets peut aboutir soit à des taux élevés de recyclage et à la réintroduction des matériaux de valeur dans l'économie soit à un système inefficace dans lequel la plupart des déchets recyclables finissent dans des décharges ou sont incinérés, avec des effets potentiellement dommageables pour l'environnement et d'importantes pertes économiques. Pour atteindre des niveaux élevés de valorisation des matériaux, il est essentiel d'envoyer des signaux à long terme aux pouvoirs publics, aux entreprises et aux investisseurs et d'établir des conditions adéquates au niveau de l'UE, y compris une application cohérente des obligations en vigueur. Tous les déchets devraient être pris en considération, qu'ils soient produits par les ménages, les entreprises, l'industrie et l'exploitation minière (voir section 1.2) ou le secteur de la construction (voir section 5.4).

Aujourd'hui, seulement 40 % environ des déchets produits par les ménages de l'Union européenne sont recyclés. Cette moyenne dissimule de fortes disparités entre les États membres et les régions, avec des taux allant jusqu'à 80 % dans certaines régions et inférieurs à 5 % dans d'autres. La Commission présente de nouvelles propositions législatives sur les déchets pour donner une vision à long terme en vue d'augmenter le recyclage et de réduire la mise en décharge des déchets municipaux, tout en tenant compte des différences entre États membres. Ces propositions encouragent également une utilisation accrue des instruments économiques pour garantir la cohérence avec la hiérarchie des déchets établie par l'UE.

Les propositions de révision de la législation sur les déchets comportent également des objectifs visant à recycler davantage les matériaux d'emballage²⁷, qui renforceront les objectifs concernant les déchets municipaux et amélioreront la gestion des déchets d'emballages dans les secteurs commerciaux et industriels. Un volume plus important de déchets d'emballages (provenant des ménages et de sources industrielles/commerciales) a été recyclé dans l'Union depuis l'introduction d'objectifs à l'échelle de l'Union pour les emballages en papier, en verre, en plastique, en métal et en bois²⁸, et il est possible de recycler encore davantage, avec les avantages aussi bien économiques qu'environnementaux que cela comporte.

Pour accroître les niveaux de recyclage de qualité, il est nécessaire d'améliorer la collecte et le tri des déchets. Les systèmes de collecte et de tri sont souvent financés en partie par les régimes de responsabilité élargie des producteurs dans lesquels les fabricants contribuent aux coûts de collecte et de traitement des produits. Afin de rendre ces régimes plus efficaces, la Commission propose des conditions minimales en matière de transparence et de rapport coût-efficacité. Les États membres et les régions peuvent également utiliser ces régimes pour d'autres flux de déchets tels que les textiles ou les meubles.

Les propositions de révision de la législation sur les déchets aborderont également des questions clés concernant le calcul des taux de recyclage. Cet aspect est essentiel si l'on veut garantir des statistiques comparables et de qualité dans l'ensemble de l'UE et simplifier le système actuel et faire en sorte que les taux de recyclage efficace soient plus élevés pour les déchets collectés séparément.

Il est également important de surmonter les obstacles rencontrés sur le terrain. L'augmentation des taux de recyclage est souvent limitée par la capacité administrative, un manque

d'investissement dans les infrastructures séparées de collecte et de recyclage et un recours insuffisant aux instruments économiques (taxes de mise en décharge ou systèmes de tarification en fonction du volume de déchets jetés, par exemple); la création de surcapacités dans les infrastructures de traitement des déchets résiduels (y compris mixtes) pose aussi d'énormes difficultés. Les nouvelles propositions législatives relatives aux déchets tiennent compte de ces obstacles en combinant des objectifs intermédiaires et à long terme avec la possibilité de reporter les délais pour les pays qui rencontrent le plus de difficultés pour développer la collecte et le recyclage séparés, tout en exigeant une stratégie de mise en œuvre afin de garantir que des progrès sont réalisés et qu'il est remédié dans les temps aux lacunes en matière de mise en œuvre. La Commission s'est également engagée à fournir une assistance technique aux États membres confrontés à des difficultés de mise en œuvre et à faciliter l'échange des meilleures pratiques avec les pays et les régions qui ont réussi à améliorer la gestion de leurs déchets. La Commission a déjà lancé un certain nombre d'initiatives de promotion de la conformité pour garantir une meilleure mise en œuvre de la législation de l'UE en matière de déchets, notamment en ce qui concerne les déchets municipaux et les déchets dangereux et la collecte séparée, et pour sensibiliser au niveau national. La coopération étroite avec les États membres sera renforcée à l'avenir et permettra d'associer plus étroitement la législation en matière de déchets à des mesures plus larges en faveur de l'économie circulaire.

La politique de cohésion de l'Union a un rôle essentiel à jouer en comblant le déficit d'investissement pour l'amélioration de la gestion des déchets et en soutenant l'application de la hiérarchie des déchets²⁹. Au cours des deux dernières décennies, ces fonds ont été largement utilisés dans l'ensemble de l'Union pour mettre en place une infrastructure de gestion des déchets. Pour le programme de financement actuel (2014-2020), des conditions ex ante doivent être remplies pour garantir que les nouveaux investissements dans le secteur des déchets sont conformes aux plans de gestion des déchets élaborés par les États membres afin d'atteindre leurs objectifs en matière de recyclage. Cela signifie que le financement de nouvelles décharges ne sera octroyé que dans des cas exceptionnels (par exemple, principalement pour les déchets dangereux non valorisables) et que le financement de nouvelles installations de traitement des déchets résiduels, comme l'incinération ou le traitement biomécanique, ne sera accordé que dans des cas limités et dûment justifiés, lorsqu'il n'existe aucun risque de surcapacité et lorsque les objectifs de la hiérarchie des déchets sont pleinement respectés. Au total, il est prévu que 5,5 milliards d'EUR seront consacrés à la gestion des déchets dans le programme de financement actuel.

Un autre obstacle à l'augmentation des taux de recyclage est le transport illégal de déchets, tant au sein de l'UE que dans les pays tiers, ce qui se traduit souvent par un traitement qui n'est pas optimal du point de vue économique et qui est préjudiciable à l'environnement. Un règlement révisé sur le transfert des déchets a été adopté en 2014³⁰, ce qui facilitera la détection de ces transferts illicites; la Commission prendra des mesures supplémentaires pour veiller à ce que ce règlement soit correctement mis en œuvre. Les flux de déchets de grande valeur, comme les véhicules hors d'usage, seront ciblés spécifiquement pour prévenir la déperdition de matières premières.

En outre, afin d'encourager un recyclage de qualité dans l'UE et ailleurs, la Commission favorisera la certification volontaire des installations de traitement pour certains types clés de déchets (déchets électroniques, matières plastiques, par exemple).

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter la production de déchets ni de recycler les déchets, la valorisation de leur contenu énergétique est, dans la plupart des cas, préférable à leur mise en décharge, tant du point de vue environnemental que du point de vue économique. La valorisation des déchets en énergie peut donc jouer un rôle et créer des synergies avec la

politique de l'UE en matière d'énergie et de climat, mais repose sur les principes de la hiérarchie des déchets établie par l'UE. La Commission examinera comment ce rôle peut être optimisé, sans compromettre l'obtention de taux de réemploi et de recyclage plus élevés et comment le potentiel énergétique correspondant peut être mieux exploité. À cette fin, la Commission adoptera une initiative de valorisation des déchets en énergie dans le cadre de l'Union de l'énergie.

La Commission adopte, parallèlement au présent plan d'action, des propositions de révision de la législation sur les déchets comprenant notamment:

- des objectifs de recyclage à long terme applicables aux déchets municipaux et aux déchets d'emballages et visant à réduire la mise en décharge,
- des dispositions visant à promouvoir une utilisation accrue des instruments économiques,
- des exigences générales applicables aux régimes de responsabilité élargie des producteurs,
- la simplification et l'harmonisation des définitions et des méthodes de calcul

et intensifiera sa collaboration avec les États membres pour améliorer la gestion des déchets sur le terrain, notamment pour éviter les surcapacités en ce qui concerne le traitement des déchets résiduels.

La Commission aidera les États membres et les régions à garantir que les investissements au titre de la politique de cohésion dans le secteur des déchets contribuent à la réalisation des objectifs de la législation de l'Union sur les déchets et sont guidés par la hiérarchie des déchets établie par l'UE.

4. Transformer les déchets en ressources: stimuler le marché des matières premières secondaires et la réutilisation de l'eau

Dans une économie circulaire, les matières pouvant être recyclées sont réinjectées dans l'économie en tant que nouvelles matières premières, ce qui permet d'augmenter la sécurité de l'approvisionnement. Ces «matières premières secondaires» peuvent être échangées et transportées comme des matières premières primaires provenant de ressources extractives traditionnelles.

À l'heure actuelle, les matières premières secondaires représentent encore une faible proportion des matières utilisées dans l'UE³¹. Les pratiques de gestion des déchets ont une incidence directe sur la quantité et la qualité des matières et les mesures visant à améliorer ces pratiques sont donc fondamentales (voir section 3). Toutefois, d'autres éléments limitent la croissance de ce marché important et la bonne circulation des matières, et la Commission procède à une analyse plus approfondie des principaux obstacles dans ce contexte. L'action de l'Union revêt une importance particulière dans ce domaine, compte tenu des implications du marché unique et des liens avec la législation en vigueur de l'UE.

L'un des obstacles rencontrés par les opérateurs qui souhaitent utiliser des matières premières secondaires est l'incertitude quant à leur qualité. En l'absence de normes à l'échelle de l'UE, il peut être difficile d'établir les niveaux d'impuretés ou de déterminer si ces matières se prêtent à un recyclage poussé (pour les matières plastiques par exemple). L'élaboration de ces normes devrait accroître la confiance dans les matières premières secondaires et les matières recyclées, et contribuer à soutenir le marché. La Commission va donc lancer des travaux sur des normes de qualité à l'échelle de l'UE pour les matières premières secondaires lorsque cela est nécessaire, en consultation avec les secteurs concernés. En outre, les propositions de révision de la législation sur les déchets établissent des règles plus harmonisées pour déterminer à quel moment une matière première secondaire ne devrait plus être légalement considérée comme un «déchet», en clarifiant les règles en vigueur relatives à la «fin de la qualité de déchet». Cela donnera aux opérateurs une plus grande sécurité juridique et leur assurera des conditions de concurrence équitables.

Les nutriments recyclés constituent une catégorie distincte et importante de matières premières secondaires, pour laquelle il est nécessaire d'élaborer des normes de qualité. Ils sont

présents dans les déchets organiques, par exemple, et peuvent être restitués aux sols, en tant qu'engrais. Leur utilisation durable en agriculture réduit le besoin d'engrais minéraux, dont la production a une incidence négative sur l'environnement et dépend de l'importation de phosphate naturel, qui est une ressource limitée. Toutefois, la circulation des engrais à base de nutriments recyclés est actuellement gênée par le fait que les règles ainsi que les normes de qualité et les normes environnementales diffèrent d'un État membre à l'autre. Afin de remédier à cette situation, la Commission proposera une révision du règlement de l'Union sur les engrais. Cette révision impliquera de nouvelles mesures pour faciliter la reconnaissance à l'échelle de l'UE des engrais organiques et à base de déchets, stimulant ainsi le développement durable d'un marché au niveau de l'UE.

La pénurie d'eau s'est aggravée dans certaines parties de l'UE au cours des dernières décennies, ce qui a des effets néfastes sur notre environnement et notre économie. Outre les mesures d'utilisation rationnelle de l'eau, la réutilisation sûre et rentable des eaux usées après traitement constitue un moyen très utile mais sous-utilisé d'augmenter l'approvisionnement en eau et d'alléger la pression sur les ressources hydriques surexploitées dans l'UE. La réutilisation de l'eau en agriculture contribue également au recyclage des nutriments par substitution des engrais solides. La Commission prendra une série de mesures pour promouvoir la réutilisation des eaux usées après traitement, notamment des dispositions législatives concernant des exigences minimales applicables à l'eau réutilisée.

Une autre question très importante pour le développement des marchés des matières premières secondaires est le lien avec la législation sur les produits chimiques. Un nombre croissant de substances chimiques sont identifiées comme préoccupantes pour la santé ou l'environnement et font l'objet de restrictions ou d'interdictions. Toutefois, ces substances peuvent être présentes dans des produits vendus avant l'application des restrictions, dont certains ont une longue durée de vie, et, par conséquent, les substances chimiques préoccupantes peuvent parfois se retrouver dans des flux de déchets à recycler. La détection ou la suppression de ces substances peut se révéler coûteuse, ce qui crée des difficultés en particulier pour les petits recycleurs.

La promotion de cycles de matériaux non toxiques et une meilleure traçabilité des substances chimiques préoccupantes dans les produits faciliteront le recyclage et amélioreront l'utilisation de matières premières secondaires. L'interaction entre les législations sur les déchets, les produits et les substances chimiques doit être évaluée dans le contexte d'une économie circulaire afin de déterminer la ligne de conduite à adopter au niveau de l'UE pour traiter la question de la présence de substances préoccupantes, limiter la charge inutile qui pèse sur les recycleurs et faciliter la traçabilité des substances chimiques et la gestion des risques qu'elles présentent dans le processus de recyclage. C'est pourquoi la Commission développera son analyse et proposera des pistes d'action pour surmonter les obstacles inutiles tout en préservant le niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. Ces travaux s'inscriront dans la future stratégie de l'Union pour un environnement non toxique 32 .

Il est également essentiel de faciliter la circulation transfrontière des matières premières secondaires pour garantir qu'elles puissent être échangées facilement dans toute l'Union. Parmi les mesures prévues dans ce domaine figurera notamment la simplification des formalités transfrontalières grâce à l'utilisation de l'échange électronique de données. La Commission examine d'autres obstacles à la bonne circulation des déchets dans l'UE. Afin d'améliorer la disponibilité des données sur les matières premières secondaires, la Commission continuera de développer le système d'information sur les matières premières récemment mis en place et soutiendra la recherche à l'échelle de l'Union sur les flux de matières premières. Elle soutiendra également l'amélioration de la communication des

données sur les transferts de déchets, notamment grâce à l'utilisation des données disponibles dans le cadre de l'échange électronique transfrontière de données.

Pour créer un marché dynamique des matières premières secondaires, l'élément clé est une demande suffisante, motivée par l'utilisation de matières recyclées dans les produits et les infrastructures. Pour certaines matières premières (le papier ou le métal, par exemple), la demande est déjà élevée; pour d'autres, elle est encore en cours de développement. Le secteur privé jouera un rôle essentiel en créant une demande et en contribuant à former des chaînes d'approvisionnement; un certain nombre d'acteurs industriels et économiques ont déjà fait part de leur engagement de garantir une certaine teneur en matières recyclées dans les produits qu'ils mettent sur le marché pour des raisons de durabilité et pour des raisons économiques. Cette démarche doit être encouragée, étant donné que les initiatives orientées vers le marché peuvent constituer un moyen rapide d'obtenir des résultats concrets. Les pouvoirs publics peuvent également contribuer à la demande de matières recyclées par le biais de leurs politiques de marchés publics.

- La Commission lancera des travaux pour élaborer des normes de qualité applicables aux matières premières secondaires là où elles sont nécessaires (notamment pour les matières plastiques) et propose des améliorations en ce qui concerne les règles relatives à la «fin de la qualité de déchet».

- La Commission proposera une révision du règlement de l'Union sur les engrais, de manière à faciliter la reconnaissance des engrais organiques et des engrais à base de déchets au sein du marché unique et à renforcer ainsi le rôle des nutriments biologiques dans l'économie circulaire.

- La Commission prendra une série de mesures visant à faciliter la réutilisation de l'eau; il s'agira notamment d'une proposition législative concernant des exigences minimales applicables à l'eau réutilisée, par exemple pour l'irrigation et l'alimentation des nappes d'eau souterraines.

- La Commission procédera à une analyse et proposera des options sur l'interaction entre les législations relatives aux substances chimiques, aux produits et aux déchets, notamment sur la manière de réduire la présence des substances chimiques préoccupantes dans les produits et d'améliorer leur traçabilité.

- La Commission continuera de développer le système d'information sur les matières premières récemment mis en service et soutiendra la recherche à l'échelle de l'Union sur les flux de matières premières.

5. Secteurs prioritaires

Un certain nombre de secteurs sont confrontés à des défis spécifiques dans le contexte de l'économie circulaire, en raison des particularités de leurs produits ou de leurs chaînes de valeur, de leur empreinte environnementale ou de leur dépendance à l'égard de matières en provenance de l'extérieur de l'Europe. Ces secteurs doivent être traités de manière ciblée pour garantir que les interactions entre les différentes phases du cycle soient pleinement prises en compte tout au long de la chaîne de valeur.

5.1. Matières plastiques

Il est essentiel d'accroître le recyclage des matières plastiques pour assurer la transition vers une économie circulaire. L'utilisation de matières plastiques dans l'UE n'a cessé de croître, mais moins de 25 % des déchets plastiques collectés sont recyclés et environ 50 % sont mis en décharge. De grandes quantités de matières plastiques finissent également dans les océans, et parmi les objectifs de développement durable à l'horizon 2030 figurent notamment celui de prévenir et de réduire de manière significative les pollutions marines de tous types, notamment les déchets marins. L'établissement de systèmes séparés de collecte et de certification plus intelligents est indispensable pour les entreprises de collecte et de tri afin d'éviter la mise en décharge des matières plastiques recyclables et de faire en sorte que les

matières jusqu'ici incinérées soient recyclées. La présence d'additifs chimiques dangereux peut présenter des difficultés techniques et l'émergence de nouveaux types de matières plastiques soulève de nouvelles questions, par exemple en ce qui concerne la biodégradabilité. Toutefois, l'innovation dans les matières plastiques peut contribuer à l'économie circulaire en préservant mieux les aliments, en améliorant la recyclabilité des matières plastiques ou en réduisant le poids des matériaux utilisés dans les véhicules.

Afin de répondre à ces questions importantes et complexes, la Commission élaborera une stratégie visant à relever les défis que posent les matières plastiques tout au long de la chaîne de valeur et à tenir compte de la totalité de leur cycle de vie³³. Elle prendra également des mesures pour atteindre l'objectif visant à réduire de manière significative les déchets marins³⁴. Dans le contexte de la révision de 2016 de la directive sur les installations de réception portuaires³⁵, la Commission se penchera également sur la question des déchets marins provenant des navires et examinera les possibilités d'accroître le dépôt de ces déchets dans les installations de réception portuaires et leur traitement adéquat par ces installations. Plusieurs autres éléments du présent plan d'action contribueront aussi à accroître le recyclage des matières plastiques, notamment l'écoconception (section 1.1), un objectif fixé au niveau de l'Union relatif au recyclage des emballages en matières plastiques (section 3), des normes de qualité et des mesures visant à faciliter les échanges transfrontières de matières plastiques recyclables (section 4).

- La Commission adoptera une stratégie sur les matières plastiques dans l'économie circulaire, abordant des questions telles que la recyclabilité, la biodégradabilité, la présence, dans certaines matières plastiques, de substances dangereuses préoccupantes et les déchets marins.

- La Commission propose, dans les propositions de révision de la législation sur les déchets, un objectif plus ambitieux pour le recyclage des emballages en matières plastiques.

5.2. Déchets alimentaires

Le gaspillage alimentaire est une préoccupation grandissante en Europe. La production, la distribution et le stockage de produits alimentaires utilisent des ressources naturelles et ont des incidences sur l'environnement. Le fait de jeter des aliments qui sont encore consommables augmente ces incidences et entraîne des pertes financières pour les consommateurs et l'économie. Le gaspillage alimentaire a également d'importantes incidences sociales: il faudrait faciliter les dons de denrées alimentaires qui sont encore consommables mais qui, pour des raisons logistiques ou commerciales, ne peuvent pas être commercialisées. En septembre 2015, dans le cadre des objectifs de développement durable à l'horizon 2030, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté l'objectif consistant à réduire de moitié le gaspillage alimentaire par habitant au niveau du commerce de détail ou du consommateur et à réduire les pertes alimentaires tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement. L'UE et ses États membres se sont engagés à atteindre cet objectif.

Le gaspillage alimentaire a lieu tout au long de la chaîne de valeur: lors de la production et de la distribution, dans les magasins, les restaurants, les services de restauration, et au sein des ménages. Il est de ce fait particulièrement difficile à quantifier: à l'heure actuelle, il n'existe pas de méthode harmonisée et fiable pour mesurer le gaspillage alimentaire dans l'Union, ce qui fait qu'il est plus difficile pour les pouvoirs publics d'en évaluer l'ampleur, les origines et son évolution dans le temps. Il est important de s'attaquer à la question de la quantification des déchets alimentaires pour une meilleure compréhension du problème, pour un suivi et une communication cohérents ainsi que pour l'échange effectif de bonnes pratiques dans toute l'Union. La Commission élaborera une méthodologie commune de l'Union pour mesurer les déchets alimentaires en étroite coopération avec les États membres et les acteurs concernés.

L'action des États membres, des régions, des villes et des entreprises tout au long de la chaîne de valeur est essentielle pour prévenir le gaspillage alimentaire et faire face à des situations diverses dans les différents pays et régions. Des campagnes de sensibilisation sont nécessaires

pour modifier les comportements. La Commission soutient des actions de sensibilisation aux niveaux national, régional et local et la diffusion des bonnes pratiques en matière de prévention du gaspillage alimentaire 36 .

La Commission créera en outre une plateforme consacrée au gaspillage alimentaire, rassemblant les États membres et tous les acteurs de la chaîne alimentaire. Cette plateforme soutiendra la réalisation de l'objectif de réduction des déchets alimentaires au titre des objectifs de développement durable, par le biais de mesures appropriées, de la participation des acteurs concernés, du partage des innovations utiles et fructueuses et de la comparaison des performances.

L'action de l'Union est également importante dans les domaines où le gaspillage alimentaire peut être dû à la façon dont la législation de l'Union est interprétée ou mise en œuvre. C'est le cas des règles concernant les dons de denrées alimentaires aux banques alimentaires et l'utilisation des denrées alimentaires invendues sûres comme ressources dans l'alimentation animale; la Commission prendra des mesures dans ces deux domaines.

Un autre domaine dans lequel des mesures pourraient être nécessaires concerne l'indication de la date de consommation, notamment la date de consommation recommandée. Celle-ci peut être interprétée à tort comme la date de péremption et amener les consommateurs à jeter des denrées alimentaires sûres et comestibles. La Commission étudiera les moyens de promouvoir une meilleure utilisation et une meilleure compréhension, par les différents acteurs de la chaîne alimentaire, de l'indication de la date de consommation. L'UE a également adopté des mesures visant à empêcher que des poissons comestibles soient rejetés en mer à partir de navires de pêche 37 .

Afin de soutenir la réalisation de l'objectif de développement durable sur le gaspillage alimentaire et d'optimiser la contribution des acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, la Commission:

- établira une méthodologie européenne commune pour mesurer le gaspillage alimentaire et définir des indicateurs pertinents. Elle créera une plateforme associant les États membres et les acteurs concernés en vue de soutenir la réalisation de l'objectif de développement durable sur le gaspillage alimentaire, grâce au partage des meilleures pratiques et à l'évaluation des progrès accomplis au fil du temps.
- prendra des mesures pour clarifier la législation de l'UE relative aux déchets, aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux et facilitera les dons alimentaires ainsi que l'utilisation d'anciennes denrées alimentaires et de sous-produits provenant de la chaîne alimentaire dans la production d'aliments pour animaux, sans compromettre la sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale; et
- examinera les moyens d'améliorer la façon dont les acteurs de la chaîne alimentaire utilisent l'indication de la date de consommation et la façon dont les consommateurs comprennent cette indication, et notamment la mention «à consommer de préférence avant le».

5.3. Matières premières critiques

Les matières premières critiques sont à la fois particulièrement importantes sur le plan économique pour l'Union européenne et exposées à un risque de ruptures d'approvisionnement 38 ; dans certains cas, leur extraction entraîne également d'importantes incidences sur l'environnement. Elles sont souvent présentes dans les appareils électroniques 39 . Le très faible taux actuel de recyclage de ces matériaux signifie que d'importantes possibilités économiques sont perdues. Pour toutes ces raisons, l'augmentation de la valorisation des matières premières critiques est l'un des défis qui doit être relevé dans la transition vers une économie plus circulaire.

La législation existante de l'Union encourage le recyclage des déchets électroniques, notamment en fixant des objectifs obligatoires 40 , mais seul un recyclage de qualité peut garantir la valorisation des matières premières critiques. L'un des enjeux est la collecte, le

démontage et le recyclage des produits qui contiennent ces matières. Il sera essentiel d'améliorer la recyclabilité des dispositifs électroniques grâce à la conception des produits (voir section 1.1), ce qui aura pour effet d'améliorer la viabilité économique du processus de recyclage. La Commission encourage les États membres à promouvoir le recyclage des matières premières critiques dans ses propositions de révision de la législation sur les déchets. D'autres obstacles sont notamment l'échange insuffisant d'informations entre les fabricants et les recycleurs de produits électroniques, l'absence de normes de recyclage, et un manque de données pour les opérateurs économiques sur le potentiel des matières premières critiques recyclées. Ces matières pourraient également être récupérées dans les décharges (par exemple sur des appareils électroniques qui auraient été jetés) ou, dans certains cas, à partir de déchets miniers. La Commission est en train de mettre au point des programmes de recherche et d'innovation, des échanges de données et d'informations et favorisera les meilleures pratiques sur toutes ces questions. Afin de garantir une approche cohérente et efficace, de fournir des sources de données essentielles et d'identifier des options envisageables pour la mise en œuvre d'autres actions, elle préparera un rapport sur les matières premières critiques dans l'économie circulaire.

- La Commission prendra une série de mesures visant à promouvoir la valorisation des matières premières critiques et élaborera un rapport incluant les meilleures pratiques et des options envisageables pour la mise en œuvre d'autres actions.
- La Commission encourage également les États membres à prendre des mesures sur ce sujet dans ses propositions révisées relatives aux déchets.

5.4.Construction et démolition

En termes de volume, la construction et la démolition figurent parmi les principales sources de déchets en Europe. Bon nombre de ces matériaux sont recyclables ou peuvent être réutilisés, mais les taux de réutilisation et de recyclage varient largement dans l'Union européenne. Le secteur de la construction joue également un rôle dans la performance environnementale des bâtiments et des infrastructures tout au long de leur vie.

Le recyclage des déchets de construction et de démolition est encouragé par un objectif contraignant à l'échelle de l'UE 41, mais il convient encore de remédier à certaines difficultés sur le terrain si la gestion des déchets dans ce secteur doit être améliorée. Par exemple, les matières de valeur ne sont pas toujours identifiées, collectées séparément, ou correctement valorisées. La Commission élaborera des lignes directrices ciblées pour utilisation sur les sites de démolition à cette fin, notamment en ce qui concerne le traitement des déchets dangereux, et encourage les systèmes de tri des déchets de construction et de démolition dans les propositions révisées relatives aux déchets. Elle contribuera à diffuser les meilleures pratiques en mettant en place des protocoles volontaires de recyclage sur la base des normes communes les plus élevées pour chaque flux de déchets. De plus, la Commission mène actuellement une étude visant à recenser les obstacles au recyclage des déchets de construction et de démolition ainsi que les facteurs d'incitation au recyclage, et les bonnes pratiques dans ce domaine.

Étant donné la longue durée de vie des bâtiments, il est indispensable de promouvoir des améliorations en matière de conception qui permettront de réduire leur incidence sur l'environnement et d'augmenter la durabilité et la recyclabilité de leurs composants. La Commission mettra au point des indicateurs destinés à évaluer la performance environnementale tout au long du cycle de vie d'un bâtiment 42 et à promouvoir leur utilisation pour les projets immobiliers par le biais de grands projets de démonstration et d'orientations sur les marchés publics écologiques.

- La Commission prendra une série de mesures afin de garantir la valorisation des ressources précieuses et la gestion adéquate des déchets dans les secteurs de la construction et de la

démolition ainsi que de faciliter l'évaluation de la performance environnementale des bâtiments.

5.5. Biomasse et bioproduits

Les biomatériaux, c'est-à-dire ceux qui sont basés sur des ressources biologiques (telles que le bois, les cultures ou les fibres) peuvent être utilisés pour un large éventail de produits (construction, mobilier, papier, produits alimentaires, textiles, produits chimiques, etc ...) et d'utilisations énergétiques (biocarburants par exemple). La bioéconomie offre donc des solutions alternatives aux produits et à l'énergie fossiles et peut contribuer à l'économie circulaire. Les biomatériaux peuvent également présenter des avantages liés à leur caractère renouvelable, biodégradable ou compostable. Par ailleurs, l'utilisation des ressources biologiques nécessite de porter une attention particulière à leurs incidences environnementales tout au long du cycle de vie et à un approvisionnement durable. Les multiples possibilités d'utilisation de ces ressources peuvent également favoriser la concurrence dont elles font l'objet et exercer des pressions sur l'affectation des sols. La Commission examinera la contribution de sa stratégie bioéconomique de 2012⁴³ à l'économie circulaire et envisagera de l'actualiser si nécessaire.

Dans une économie circulaire, il convient d'encourager, le cas échéant, une utilisation en cascade des ressources renouvelables, avec plusieurs cycles de réutilisation et de recyclage. Les biomatériaux, tels que le bois par exemple, peuvent être utilisés de multiples façons, et ils peuvent être réutilisés et recyclés à plusieurs reprises. Cela va de pair avec l'application de la hiérarchie des déchets (notamment pour les denrées alimentaires - voir section 5.2) et, plus généralement, avec des solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. Des mesures nationales telles que les régimes de responsabilité élargie des producteurs pour l'ameublement ou les emballages en bois ou la collecte séparée du bois peuvent avoir une incidence positive. La Commission œuvrera en faveur de l'identification et du partage des meilleures pratiques dans ce secteur et promouvra l'innovation; les propositions de révision de la législation sur les déchets prévoient également un objectif contraignant à l'échelle de l'UE sur le recyclage des déchets d'emballages en bois. En outre, la Commission promouvra des synergies avec l'économie circulaire lorsqu'elle examinera la durabilité des bioénergies dans le cadre de l'Union de l'énergie.

Le secteur des produits d'origine biologique a également démontré son potentiel d'innovation dans de nouveaux matériaux, produits chimiques et procédés, qui peuvent faire partie intégrante de l'économie circulaire. La réalisation de ce potentiel dépend en particulier des investissements dans les bioraffineries intégrées, qui peuvent transformer la biomasse et les biodéchets en vue d'utilisations finales différentes. L'Union soutient ces investissements et d'autres projets innovants fondés sur la bioéconomie en finançant la recherche⁴⁴.

- La Commission encouragera une utilisation efficace des bioressources en adoptant une série de mesures, notamment des lignes directrices et la diffusion des meilleures pratiques sur l'utilisation en cascade de la biomasse et le soutien de l'innovation dans la bioéconomie.

- Les propositions de révision de la législation sur les déchets prévoient un objectif relatif au recyclage des emballages en bois et une disposition visant à assurer la collecte séparée des biodéchets.

6. Innovation, investissements et autres mesures horizontales

La transition vers une économie circulaire constitue un changement systémique. Outre les mesures ciblées ayant une incidence sur chaque phase de la chaîne de valeur et les secteurs clés, il est nécessaire de créer les conditions dans lesquelles une économie circulaire peut prospérer et des ressources peuvent être mobilisées.

L'innovation jouera un rôle clé dans ce changement systémique. Afin de repenser nos modes de production et de consommation et de transformer les déchets en produits à haute valeur ajoutée, nous aurons besoin de nouvelles technologies et de nouveaux procédés, services et

modèles économiques qui façonneront l'avenir de notre économie et de notre société. Par conséquent, le soutien de la recherche et de l'innovation constituera un facteur déterminant pour encourager la transition; il contribuera également à la compétitivité et à la modernisation de l'industrie européenne. Le programme de travail «Horizon 2020» pour la période 2016-2017 comprend une initiative importante: «Industry 2020 in the circular economy», qui octroiera plus de 650 millions EUR à des projets de démonstration innovants qui soutiennent les objectifs de l'économie circulaire et la compétitivité industrielle dans l'Union dans une large gamme d'activités industrielles et de services, notamment les industries de transformation, la fabrication et les nouveaux modèles commerciaux. Elle examine également une approche pilote pour aider les innovateurs confrontés à des obstacles réglementaires (dispositions juridiques ambiguës, par exemple), en établissant des accords avec les parties intéressées et les autorités publiques («accords d'innovation»).

Cette initiative s'ajoute à un large éventail de programmes existant dans le cadre d'Horizon 2020 qui soutiennent des projets innovants présentant un intérêt pour l'économie circulaire, dans des domaines tels que la prévention et la gestion des déchets, le gaspillage alimentaire, la refabrication, l'industrie de transformation durable, la symbiose industrielle et la bioéconomie ⁴⁵. Ceux-ci seront complétés par la mise en œuvre du plan d'action en faveur de l'éco-innovation ⁴⁶.

D'importantes possibilités de financement en matière de recherche et d'innovation sont également disponibles au titre de la politique de cohésion: l'économie circulaire est l'une des priorités mises en avant par les États membres et les régions dans leurs stratégies de spécialisation intelligente ⁴⁷. La Commission va leur offrir un soutien supplémentaire, notamment par l'intermédiaire de la plateforme de spécialisation intelligente.

Pour garantir le développement de l'économie circulaire, il sera également nécessaire que des sources de financement publiques et privées renforcent des technologies et des procédés améliorés, développent des infrastructures et accroissent la coopération entre les acteurs de la chaîne de valeur. Des programmes de financement de l'Union tels que la politique de cohésion, LIFE et COSME apporteront un soutien notable à la réalisation de ces objectifs. Ainsi, des fonds de la politique de cohésion sont alloués à un nombre croissant de programmes soutenant l'économie circulaire, notamment le soutien à la réutilisation et à la réparation, à l'amélioration des procédés de production, à la conception des produits et aux PME ⁴⁸. La Commission aidera les États membres, les régions et les autorités locales à renforcer leur approche en faveur de l'économie circulaire dans ce contexte à l'aide d'actions de sensibilisation ciblées. Le financement privé doit être affecté aux nouvelles possibilités créées par l'économie circulaire. Pour le secteur financier, ces projets peuvent différer sensiblement de leurs activités habituelles. Le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSD) est un instrument qui peut être utilisé pour financer de tels investissements. Conjointement avec la Banque européenne d'investissement (BEI) et la plateforme européenne de conseil en investissement, la Commission mènera des activités de sensibilisation afin d'encourager les demandes de financement et soutiendra le développement de projets et de plateformes d'investissement pertinents pour l'économie circulaire, par exemple dans les domaines du recyclage des matières plastiques ou des minéraux. Des travaux seront effectués pour établir des groupes transversaux et mettre en commun les ressources afin de définir des projets présentant une dimension européenne ⁴⁹. En outre, les projets dans le domaine de l'économie circulaire peuvent bénéficier des outils de conseil et de financement de la BEI au titre du programme InnovFin ⁵⁰. La Commission évalue également la possibilité de lancer une plateforme en collaboration avec la BEI et les banques nationales afin de soutenir le financement de l'économie circulaire.

Les PME, et notamment les entreprises sociales, apporteront une contribution essentielle à l'économie circulaire: elles sont particulièrement actives dans des domaines tels que le

recyclage, la réparation et l'innovation. Toutefois, elles doivent également relever des défis spécifiques, tels que l'accès au financement, et faire face à la difficulté de prendre en compte l'économie circulaire si ce n'est pas leur domaine d'activité principal. Comme indiqué dans le plan d'action vert 2014 pour les PME 51, la Commission soutient ces entreprises, analyse les obstacles à une meilleure utilisation des ressources et à une meilleure gestion des déchets auxquels elles sont confrontées et encourage l'innovation et la coopération entre les secteurs et les régions. La Commission fournit également un accès au financement aux entreprises sociales 52.

La transition vers une économie circulaire nécessitera aussi une main-d'œuvre qualifiée disposant de compétences spécifiques et parfois nouvelles ainsi que de conditions favorables en matière d'emploi et de dialogue social. Si l'on veut mettre en place les compétences adéquates à tous les niveaux, il faudra qu'elles soient dispensées par les systèmes d'éducation et de formation. Dans le prolongement de son initiative pour l'emploi vert 53, la Commission adopte des mesures visant à anticiper les besoins et à encourager le développement des compétences et d'autres mesures destinées à soutenir la création d'emplois dans l'économie verte. Elle agit également dans le cadre de sa prochaine stratégie pour des compétences nouvelles en Europe.

La dimension mondiale de l'économie circulaire et des chaînes d'approvisionnement est importante dans des domaines tels que l'approvisionnement durable, les déchets marins, le gaspillage alimentaire et un marché de plus en plus mondialisé des matières premières secondaires. Pour mettre en œuvre le présent plan d'action, la Commission coopèrera étroitement avec des organisations internationales et d'autres partenaires intéressés dans le cadre des efforts déployés au niveau mondial pour atteindre les objectifs de développement durable à l'horizon 2030.

Enfin, la Commission fera participer activement les acteurs concernés à la mise en œuvre du présent plan d'action, notamment par le biais des plateformes sectorielles existantes. Cette mobilisation sera complétée par un soutien supplémentaire aux partenariats public-privé, aux approches volontaires des entreprises, à l'échange des meilleures pratiques entre les États membres et les régions et les partenaires sociaux seront consultés lorsque les changements seront susceptibles d'avoir d'importantes incidences sociales.

- Le programme de travail Horizon 2020 pour la période 2016-2017 prévoit une initiative importante «Industry 2020 in the circular economy», avec un financement de plus de 650 millions EUR;

- La Commission lancera une approche pilote en ce qui concerne les «accords d'innovation» pour recenser les obstacles réglementaires auxquels les innovateurs pourraient être confrontés et pour y remédier.

- La Commission va renforcer son action visant à mobiliser les parties prenantes en ce qui concerne l'économie circulaire, et notamment pour la mise en œuvre du présent plan d'action. Elle mènera également des actions ciblées de sensibilisation afin de contribuer au développement des projets liés à l'économie circulaire pour plusieurs sources de financement de l'Union, en particulier les Fonds de la politique de cohésion.

7. Suivi des progrès accomplis dans la réalisation d'une économie circulaire

Afin d'évaluer les progrès réalisés sur la voie d'une économie plus circulaire et l'efficacité d'une action au niveau de l'UE et au niveau des États membres, il est important de disposer d'un ensemble d'indicateurs fiables. Un grand nombre de données pertinentes déjà collectées par Eurostat peuvent servir de base à ce suivi. En outre, le tableau de bord sur l'utilisation efficace des ressources 54 et le tableau de bord sur les matières premières 55 contiennent une analyse et des indicateurs pertinents qui seront particulièrement utiles pour suivre les progrès réalisés.

Sur cette base, la Commission travaillera en étroite collaboration avec l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et en consultation avec les États membres afin de proposer un cadre de suivi simple et efficace pour l'économie circulaire. Ce cadre, qui complètera les deux tableaux de bord susmentionnés, prévoira une série d'indicateurs significatifs clés permettant de rendre compte des principaux éléments de l'économie circulaire. Ces indicateurs seront publiés en relation avec le rapport de la Commission sur les objectifs de développement durable et comprendront de nouveaux indicateurs sur le gaspillage alimentaire (voir section 5.2) et des indicateurs basés sur les données existantes d'Eurostat et sur d'autres données officielles dans des domaines tels que la sécurité de l'approvisionnement des matières premières essentielle, la réparation et la réutilisation, la production de déchets, la gestion des déchets, le commerce de matières premières secondaires dans l'UE ainsi qu'avec les pays tiers et l'utilisation de matériaux recyclés dans les produits. Si nécessaire, des mesures seront prises pour améliorer la qualité des données existantes. La Commission rendra compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du présent plan d'action cinq ans après son adoption.

En étroite collaboration avec l'AEE et après consultation des États membres, la Commission élaborera un cadre de suivi pour l'économie circulaire, conçu pour mesurer efficacement les progrès sur la base des données existantes fiables 56 .

8. Conclusion

Le présent plan d'action présente la mission concrète et ambitieuse de l'Union européenne visant à soutenir la transition vers une économie circulaire. Un engagement constant et plus large à tous les niveaux de pouvoir, dans les États membres, les régions et les villes et de la part de toutes les parties prenantes concernées sera également nécessaire. La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à approuver le présent plan d'action et à s'engager activement dans sa mise en œuvre, en étroite coopération avec l'ensemble des parties prenantes.

(1)

ANNEXE II.

ARRÊTÉ DU 30/06/97 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 25 15 : " BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVÉRISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MÉLANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINÉRAIS ET AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NATURELS OU ARTIFICIELS.

Article 1er

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la [rubrique n°2515](#), "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels", la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de [l'annexe I](#). Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 2

Les dispositions de [l'annexe I](#) sont applicables :

- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) à partir du 1er octobre 1997,
- aux installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) selon les délais mentionnés à [l'annexe II](#) .

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Article 3

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions [des annexes I et II](#) dans les conditions prévues [aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976](#) et [30 du décret du 21 septembre 1977](#) susvisés.

Article 4

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1997

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
P. VESSERON

Annexe I

1. Dispositions générales

1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

1.2 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : [article 31 du décret du 21 septembre 1977](#)).

1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : [article 25 du décret du 21 septembre 1977](#)).

1.4 - Dossier installation classée

(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,
- les plans tenus à jour,
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus aux points [3.5](#), [3.6](#), [4.7](#), [5.1](#), [7.4](#) du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'[article 1er de la loi du 19 juillet 1976](#) (référence : [art. 38 du décret du 21 septembre 1977](#)).

1.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de

son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : [art. 34 du décret du 21 septembre 1977](#)).

1.7 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : [article 34-1 du décret du 21 septembre 1977](#)).

1.8 (*)

non concerné

2. Implantation - aménagement

2.1 (*)

non concerné

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3 (*)

non concerné

2.4 (*)

non concerné

2.5 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.6 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.7 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.8 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point [5.7](#) et au [titre 7](#).

2.10 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3. Exploitation - entretien

3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations

3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

3.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et

l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4. Risques

4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3 (*)

non concerné

4.4 (*)

non concerné

4.5 (*)

non concerné

4.6 (*)

non concerné

4.7- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point [5.7](#),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.8 (*)

non concerné

5. Eau

5.1 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2 - Consommation

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/j

5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

5.5 - Valeurs limites de rejet

Les eaux de procédé et de nettoyage, à l'exception des installations liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522), doivent être recyclées en fabrication.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

1. dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
 - température < 30° C,
 - hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
2. dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
 - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5 (la convention de raccordement au réseau d'assainissement peut fixer une valeur de pH différente en cas de fabrication de béton),
 - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l.
3. dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
 - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5,
 - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.6 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu

naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point [5.5](#) ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au [titre 7](#) ci-après.

5.8 - Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit. Toutefois, les boues issues des bassins de décantation, dans l'industrie du béton, peuvent être épandues. Elles satisfont à la norme NFU 44-041 quant à la teneur en métaux.

5.9 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point [5.5](#) doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

6. Air - odeurs

6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point [6.3](#).

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point [6.2](#) doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

6.4 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

7. Déchets

7.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

7.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

7.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

7.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles
- Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du [point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997](#) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.4 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en [annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997](#).

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

9. Remise en état en fin d'exploitation

9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2515 ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

Annexe II

Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

au 1er octobre 1997	au 1er octobre 2001	au 1er octobre 2002
1. Dispositions générales	2. Implantation - aménagement	5.3. Réseau de collecte
3. Exploitation-entretien	5.1. Prélèvement d'eau	5.9. Eau - mesure périodique
4. Risques	5.2. Consommation d'eau	6.3. Air - mesure périodique
5.6. Rejet en nappe	5.4. Mesure des volumes rejetés	8.4. Bruit - mesure périodique
5.7. Prévention des pollutions accidentelles	5.5. Valeurs limites de rejet	
5.8. Epandage	6. Air-odeurs (sauf 6.3.)	
7. Déchets	8. Bruit et vibrations (sauf 8.4.)	
9. Remise en état		

